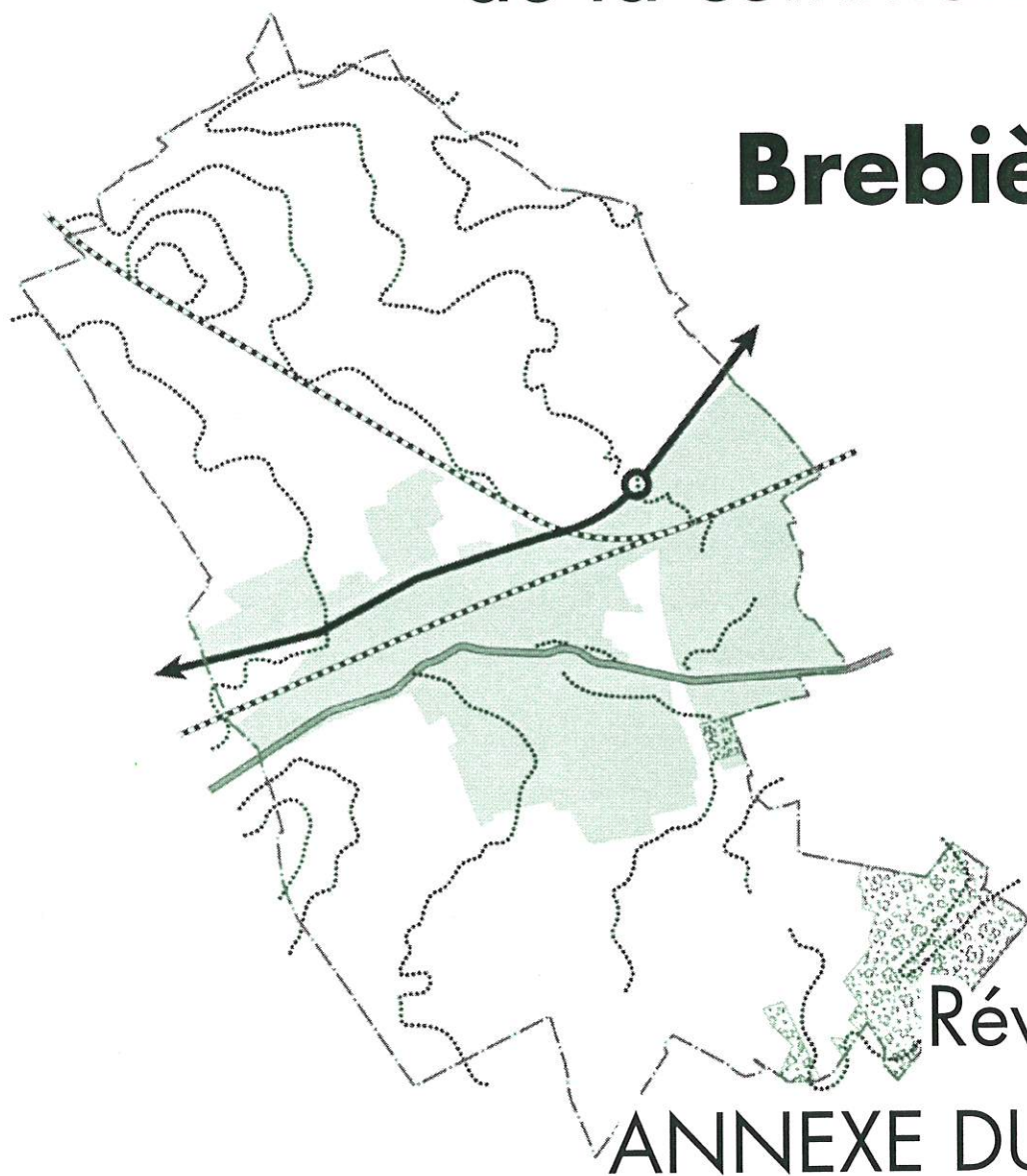


Département du Pas-de-Calais

Plan Local d'Urbanisme de la commune de

Brebières



Révision
ANNEXE DU PLU

Approuvé le : 19 juin 1990
Mis en révision le : 17 octobre 2001
Arrêté le : 23 avril 2003
Approuvé le : 10 décembre 2003

EAC
Etudes & Cartographie
6/8 rue Léon Trulin
59 800 Lille
Tél : 03 20 51 94 95
Fax : 03 20 51 94 90



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**captages d'eau potable de la Commune de BREBIERES
sis sur le territoire de la commune de BREBIERES**

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 31 mars 1994 par laquelle le conseil municipal de BREBIERES

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BREBIERES ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 15 avril 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de BREBIERES, du 17 juin 2002 au 08 juillet 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 29 JUILLET 2002;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de BREBIERES;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2003 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de BREBIERES en date du 25 avril 2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de BREBIERES en date du 5 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de BREBIERES est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la Commune de BREBIERES, situé à BREBIERES, tels qu'ils figurent sur les plan de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement :

2.1. la Commune de BREBIERES est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans les captages, situés à BREBIERES, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la Commune de BREBIERES ne pourra excéder :

60 m³/h, 1 060 m³/j et 350 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BREBIERES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La Commune de BREBIERES devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

* Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de BREBIERES par :

- | | | | |
|---|-----------------------------|---------------|----------------|
| - leur indice national : | F1 27-2X-07 et F2 27-2X-104 | | |
| - leurs coordonnées Lambert : | F1 | X = 648,000 | F2 X = 648,010 |
| | | Y = 1 293,700 | Y = 1 293,700 |
| | | Z = + 45 mNGF | Z = + 45 mNGF |
| - la parcelle cadastrale : | ZL 95 | | |
| - le lieu dit « Le Chemin des Quatre Fossés » | | | |

Les ouvrages de captage d'eau ont une profondeur totale de 58 m.

La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 31 mars 1994, la Commune de BREBIERES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Commune de BREBIERES aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de : carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage,
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisés la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse); le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement collectif eaux usées et eaux pluviales avec contrôle de l'étanchéité des réseaux tous les 5 ans.
5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
6. **anciens puits, puits de perte** : un recensement et le comblement des installations existantes seront entrepris.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de BREBIERES.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée seront recensés par la Commune de BREBIERES et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au PLU

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en articulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de BREBIERES pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de BREBIERES pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de BREBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de BREBIERES (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 26 MAI 2003

Pour le Préfet,

Le Sous Préfet chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau


Arnaud BRIZAY

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : **BREBIERES**

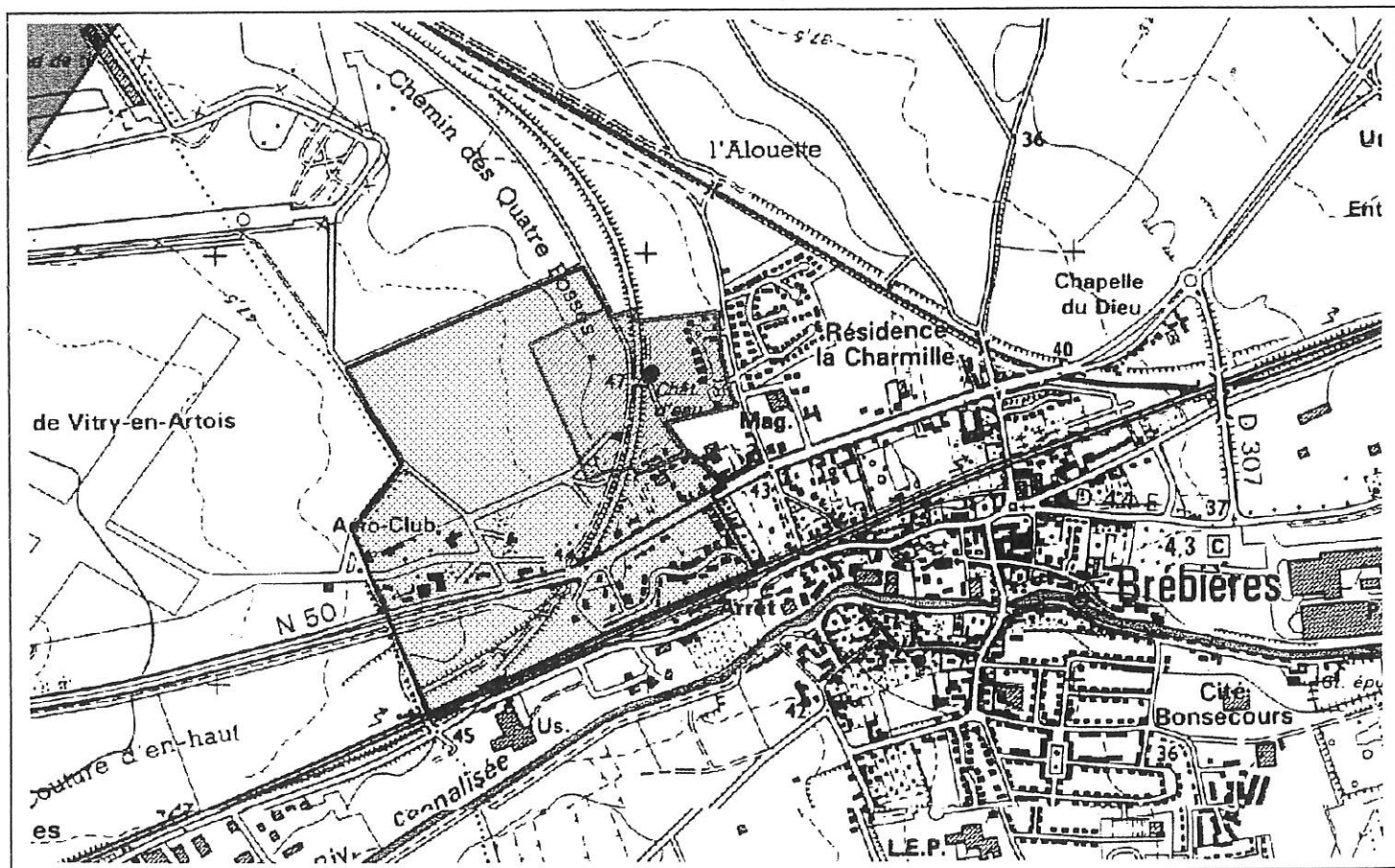
N° B.R.G.M. : 00272X0104

Arrêté de D.U.P. : 26/05/2003

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



OBJET : captage d'eau potable de CORBEHEM
sis sur le territoire de la commune de CORBEHEM

ARRETE PREFECTORAL

- * Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage
- * Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine
- * Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 27 janvier 1994 par laquelle le conseil municipal de Corbehem.

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de Corbehem ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 02 mars 1998 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles);

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2001 prescrivant l'ouverture, dans la commune de Corbehem, du 31 janvier 2002 au 28 février 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 20 mars 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 septembre 2002 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de Corbehem en date du 02 octobre 2002 ;

VU la réponse de M. le Maire de Corbehem en date du 07 octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-332 du 25 avril 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable de Corbehem est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la Commune de Corbehem, situés à Corbehem, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La Commune de Corbehem est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ces deux captages, situés à Corbehem au lieu-dit « Le Château d'Eau », en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la Commune de Corbehem ne pourra excéder globalement sur les deux ouvrages :

115 m³/h ; 1 500 m³/j ; 400 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de Corbehem devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La Commune de Corbehem devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

* Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de Corbehem par:

- leur Indice national : n° 27-2X-1 pour le forage F1
n° 27-2X-105 pour le forage F2
- leurs Coordonnées Lambert :
pour F1 X = 651,170
Y = 1 292,730
Z = + 33
pour F2 X = 651,170
Y = 1 292,732
Z = + 33
- les parcelles cadastrales : C 19 pour F1
C 144 pour F2

Les ouvrages sont constitués de deux forages d'une profondeur totale respectivement de 87,20 et 85,89 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 27 janvier 1994, la commune de Corbehem devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Commune de Corbehem aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

seront **interdites** les activités suivantes :

- les puits et forages, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la production nécessitera la révision des périmètres de protection ;
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation de bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
 - l'implantation de nouveaux sites d'élevage ou activités industrielles ;
 - l'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- L'urbanisation des zones déjà construites pourra s'achever pour les parcelles D47, E49, H580 sous condition de raccordement au réseau d'assainissement, sans sous-sol ni cave et sans stockage d'hydrocarbures ;
- le camping même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
 - le défrichement ;
 - la création d'étang.

seront **réglementées** les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'installation d'abreuvoir
- la construction ou la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisés la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse).

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

IV. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement de télésurveillance avec un dispositif anti-intrusion.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : seront réalisés des vérifications ou des branchements complémentaires au réseau d'assainissement pour les lotissements de la Rue du Château d'Eau, de celui de la Rue des Acacias et du lieu-dit "Le Petit Marais".
5. **Ancienne décharge** : Le sommet de l'ancienne décharge sera recouvert d'un tumulus limono-argileux. Des plantations d'arbres ou arbustes qui présentent les meilleures conditions d'évapo-transpiration, seront réalisées sur cette couverture.
6. **Aménagement de routes** : L'éventuel contournement du chemin départemental sera réalisé en prenant toute garantie eu égard à la protection des captages d'eau voisins :
 - a) aucun décaissement ne sera réalisé dans les périmètres de protection
 - b) la collecte des eaux de plateformes routières sera réalisée et rejetée hors des zones de protection
 - c) des barrières de sécurité seront posées de part et d'autre du futur CD, afin de parer aux accidents de la circulation et à leurs effets.
7. **Curage du Filet Férin** : une reconnaissance de l'épaisseur et de la nature du fond de ruisseau sera réalisée (prélèvement à la tarière ou équivalent). Le projet de curage conduira à laisser au moins 1 m de sédiments meubles (vases, limons argileux, argiles) en fond du cours d'eau après travaux.
8. **Gestion de l'Ouvrage de Transport des Eaux Usées** : Un dispositif permettant l'enregistrement en continu des débits de l'OTEU à l'amont et à l'aval (limites du périmètre rapproché) sera mis en place ; toute anomalie relevée sur ces enregistrements devra conduire à une intervention immédiate permettant la réparation de la fuite.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de Corbehem.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de Corbehem et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux

Un exemplaire sera déposé en mairies de Corbehem, Brebières et Gouy sous Bellonne pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies Corbehem, Brebières et Gouy sous Bellonne pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de Corbehem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Pas de Calais (1 ex)
- M. le Maire de Corbehem (1 ex)
- M. le Maire de Brebières (1 ex)
- M. le Maire de Gouy sous Bellonne (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- Mme. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. Maillot, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

Arras, le 28 NOV. 2002

Pour le Préfet

le Secrétaire Général



Jean-Paul BONNETAIN

P.J. : Plans parcellaires
Plan de situation

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : CORBEHEM

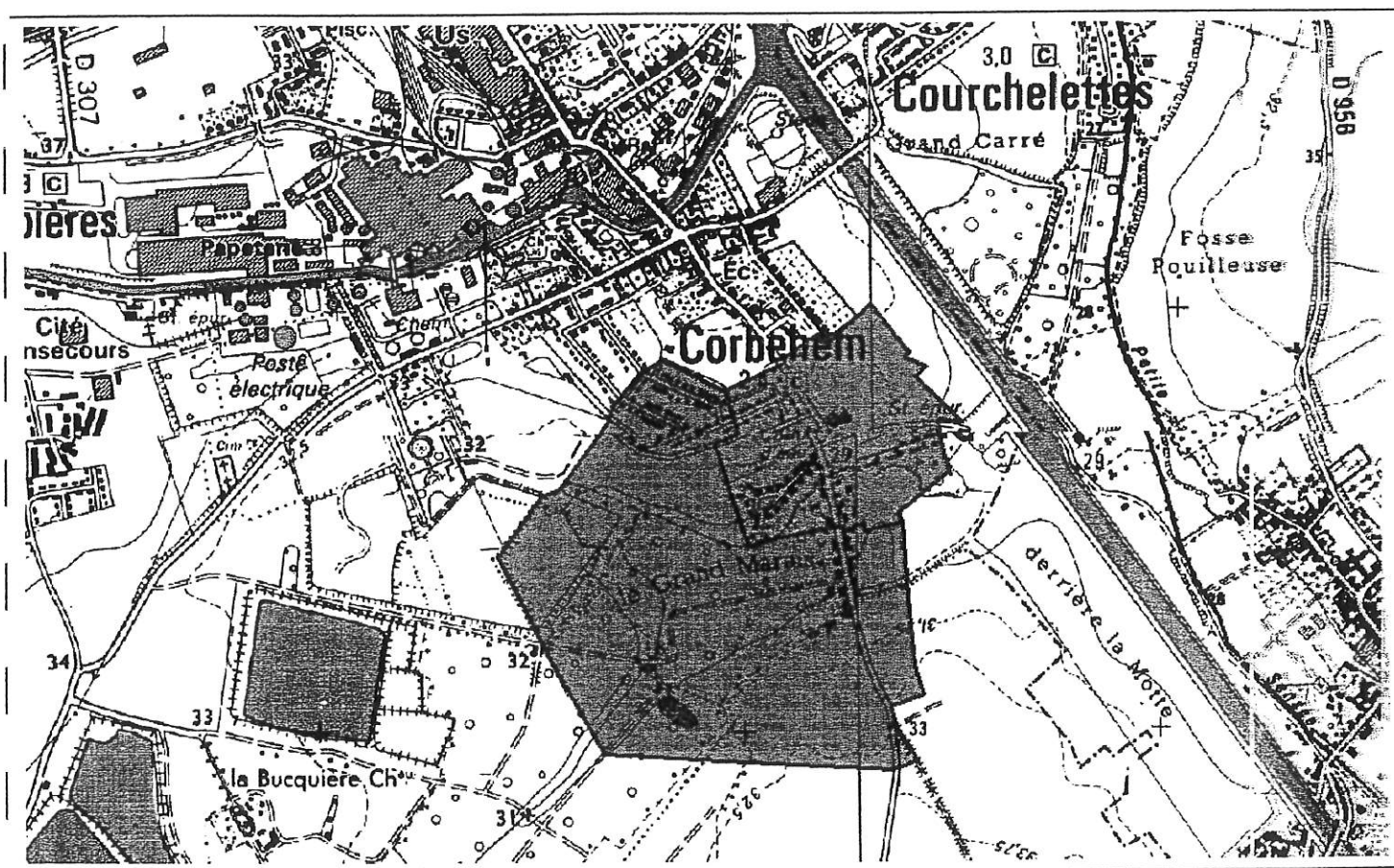
N° B.R.G.M. : 00272X0001

Arrêté de D.U.P. : 28/11/2002

Publication aux hypothèques : en cours

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 29/07/2003

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arras, le 23 AOUT 1999

Service : Service Infrastructures et Transports

Dossier suivi par M. Jérôme DESCAMPS
Cellule Politique Routière

Tél. : 03.21.22.99.78

Télécopie : 03.21.22.99.87

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS
à Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit
Classement des autoroutes et des voies ferrées du Pas-de-Calais

- Réf.** :
- ♦ Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
 - ♦ Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
 - ♦ Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
 - ♦ Mon courrier de consultation en date du 7 janvier 1999

- P.J.** :
- un exemplaire de l'arrêté préfectoral de ce jour,
 - Une plaquette de présentation,

L'article 13 de la loi Bruit du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, a posé les principes de la prise en compte par les constructeurs des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transport.

Conformément à l'article 5 du décret susvisé, et par courrier de consultation en date du 7 janvier 1999, je vous ai transmis pour avis le projet d'arrêté. Cette phase de consultation est désormais terminée, et je vous informe que l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit - classement des autoroutes et des voies ferrées du département du Pas-de-Calais est désormais applicable.

Celui-ci intéresse votre commune et prévoit, pour les infrastructures autoroutières et ferroviaires, un classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Les bâtiments à construire dans ces secteurs devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article 3 de l'arrêté ci-joint.



En conséquence, je vous transmets :

1. l'arrêté préfectoral de ce jour ;
2. une plaquette de présentation récapitulant les principaux objectifs et méthodes du classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que l'organisation adoptée dans le département pour y aboutir.

La plaquette ci-annexée présente précisément l'ensemble des aspects de ce classement. Les points qui suivent sont à mettre en exergue :

- le report du classement dans les P.O.S. est obligatoire,
- la notion de « secteur de nuisance » doit également être reporté dans les P.O.S., leur largeur étant de 300 m maximum de part et d'autre d'une voie classée,
- le constructeur du bâtiment calcule l'isolement requis, et non plus le service instructeur du permis de construire,
- les constructeurs et les acquéreurs sont informés de l'existence d'un classement et de secteurs de nuisance par le biais du P.O.S. et du certificat d'urbanisme,
- l'arrêté ci-joint constitue la première phase du classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit, la seconde phase concernant le classement des routes nationales et des routes départementales sera initiée prochainement.

Les services de la Direction Départementale de l'Equipeement sont à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez obtenir quant à l'application de cet arrêté.

LE PREFET,



Daniel CADOUX.

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
A L'EGARD DU BRUIT

CLASSEMENT DES AUTOROUTES ET DES VOIES FERREES
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 7 janvier 1999,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Pas-de-Calais aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 2

Le tableau figurant en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté figurent en annexe 3.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

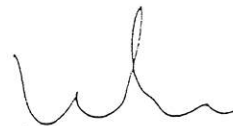
- Messieurs les Sous-Préfets de Béthune, Boulogne, Calais, Lens, Montreuil et Saint-Omer,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Béthune, Boulogne, Calais, Lens, Montreuil et Saint-Omer, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 Août 1999.

Le Préfet,



Daniel CADOUX.

Annexes :

- *Annexe 1 : carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Annexe 2 : classement des infrastructures,*
- *Annexe 3 : liste des communes concernées par le présent arrêté,*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL DU 23 AOUT 1999 DE CLASSEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES AUTOROUTES ET DES VOIES FERREES
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

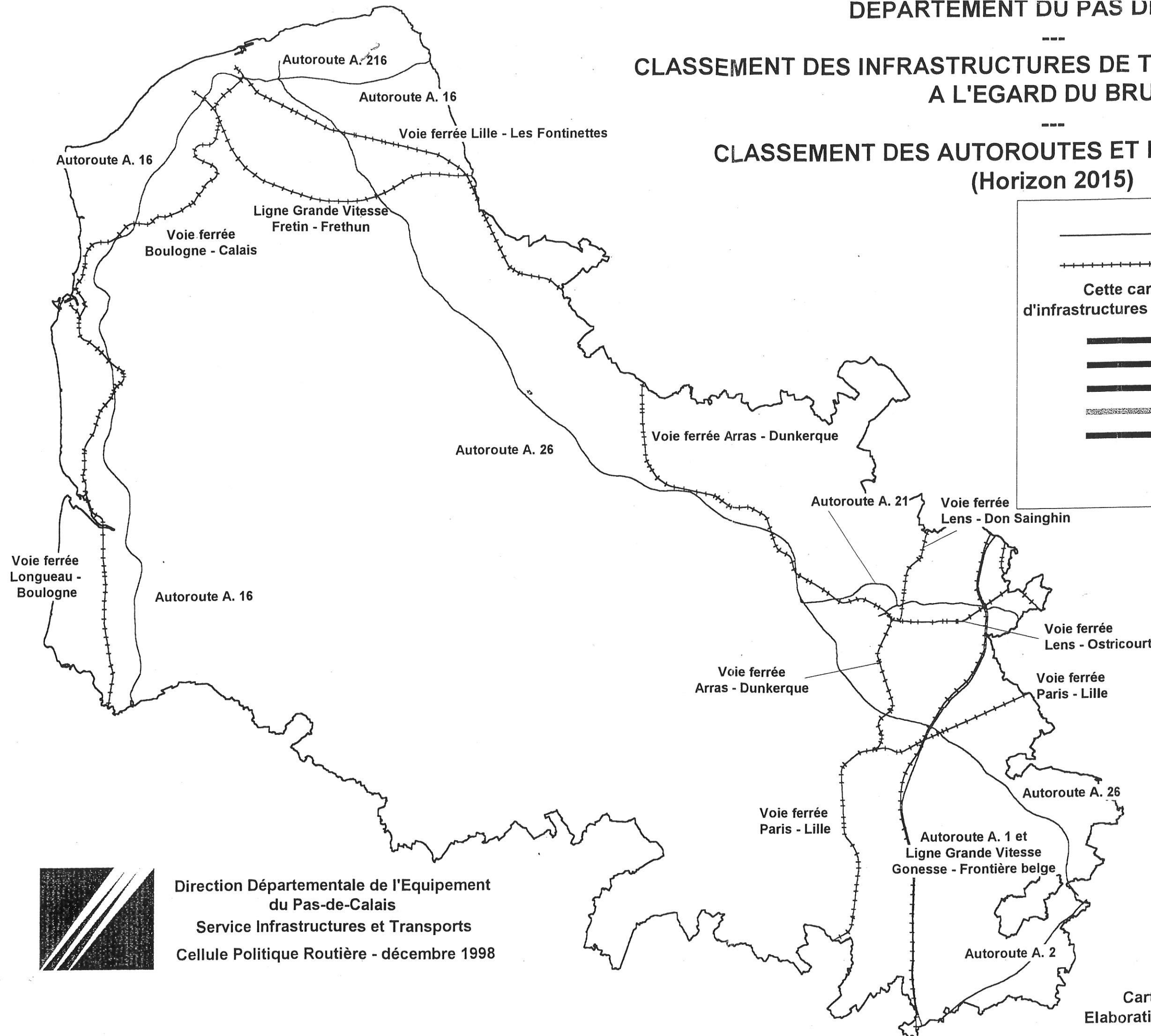
ANNEXE 1 :

Carte représentant la catégorie des infrastructures

Carte annexée à titre informatif :
seul le texte de l'arrêté préfectoral de classement fait foi

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
A L'EGARD DU BRUIT

CLASSEMENT DES AUTOROUTES ET DES VOIES FERREES
(Horizon 2015)



Direction Départementale de l'Équipement
du Pas-de-Calais
Service Infrastructures et Transports
Cellule Politique Routière - décembre 1998

Cartographie établie
selon la norme NF S 31-130
Acoustique
Cartographie du bruit en milieu extérieur
Elaboration des cartes et représentation graphique

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL DU 23 AOUT 1999 DE CLASSEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
A L'EGARD DU BRUIT

CLASSEMENT DES AUTOROUTES ET DES VOIES FERREES
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ANNEXE 2 : (15 pages)

Classement des infrastructures

- Tableau récapitulatif de classement des infrastructures (1 page)
- Tableaux de classement des infrastructures (14 pages)

TABLEAU RECAPITULATIF

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Autoroute A.1	De la limite du département du Nord à la limite du département de la Somme	1	300 m	tissu ouvert
Autoroute A.2	De l'autoroute A. 1 à la limite du département du Nord	1	300 m	tissu ouvert
Autoroute A.16	De la limite du département du Nord à la limite du département de la Somme	1	300 m	tissu ouvert
Autoroute A.21	De la Route Départementale 301 à la limite du département du Nord	1	300 m	tissu ouvert
Autoroute A.26	De la limite du département du Nord à l'autoroute A. 16	1	300 m	tissu ouvert
Autoroute A.211	De l'autoroute A. 21 à la Route Nationale 17	1	300 m	tissu ouvert
Autoroute A.216	Calais	1	300 m	tissu ouvert
Voie ferrée Paris Nord - Lille	De Achiet le Petit à Libercourt (Gare)	1	300 m	Tissu ouvert
Voie ferrée Lens - Ostricourt	De Libercourt (Gare) à la limite du département du Nord	2	250 m	Tissu ouvert
Voie ferrée Lens - Don Sainghin	De Avion à Dourges	2	250 m	Tissu ouvert
Voie ferrée Boulogne Ville - Calais Maritime	De Lens à Meurchin	1	300 m	Tissu ouvert
Voie ferrée Lille - Les Fontinettes	De Boulogne sur Mer à Caffiers	2	250 m	Tissu ouvert
Voie ferrée Arras - Dunkerque	De Landrethun le Nord à Calais	1	300 m	Tissu ouvert
	De Renescure à Saint Omer (Gare)	2	250 m	Tissu ouvert
	De Saint Omer (Gare) à Calais	3	100 m	Tissu ouvert
	De Arras à Béthune (Gare)	1	300 m	Tissu ouvert
	De Béthune (Gare) à Isbergues (Gare)	2	250 m	Tissu ouvert
	De Isbergues (Gare) à Hazebrouck	1	300 m	Tissu ouvert
	De Colline Beaumont à Hesdigneul les Boulogne	2	250 m	Tissu ouvert
	De Hesdigneul les Boulogne à Boulogne sur Mer	3	100 m	Tissu ouvert
	De Morval à Croisilles	1	300 m	Tissu ouvert
	De Croisilles à Carvin	1	300 m	Tissu ouvert
	De Bouquehaut à Zouafques	1	300 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir :

- du bord extérieur de la chaussée le plus proche pour les infrastructures routières
- du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit (1)	(rue en "U" ou tissu ouvert)
Voie ferrée Paris Nord-Lille	ACHICOURT ACHIET LE GRAND ACHIET LE PETIT AGNY ARRAS BEAURAINS BIACHE SAINT VAAST BOIRY SAINTE RICTRUDE BOISLEUX AU MONT BREBIERES CORBEHEM COURCELLES LE COMTE DOURGES EVIN MALMAISON FAMPOUX FEUCHY FICHEUX GOMIECOURT HAMELINCOURT LEFOREST LIBERCOURT MERCATEL MOYENNEVILLE OIGNIES PLOUVAIN ROEUX SAINT LAURENT BLANGY TILLOY LES MOFFLAINES VITRY EN ARTOIS	De ACHIET LE PETIT à LIBERCOURT (GARE)	1	300 m	Tissu ouvert
Voie ferrée Paris Nord-Lille	LIBERCOURT	De LIBERCOURT (GARE) à la limite du département du Nord	2	250 m	Tissu ouvert

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL DU 23 AOUT 1999 DE CLASSEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES AUTOROUTES ET DES VOIES FERREES
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

ANNEXE 3 : (9 pages)

Liste des communes concernées par le présent arrêté

- Tableau récapitulatif des communes concernées (2 pages)
- Liste détaillée des communes concernées (7 pages)

COMMUNES CONCERNEES
PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES AUTOROUTIERES ET FERROVIAIRES
TABLEAU RECAPITULATIF

ACHICOURT	CARVIN	HALINGHEN
ACHIET LE GRAND	CHOCQUES	HALLINES
ACHIET LE PETIT	CLARQUES	HAM EN ARTOIS
AGNY	COLLINE-BEAUMONT	HAMBLAIN LES PRES
AIRE SUR LA LYS	CONCHIL LE TEMPLE	HAMELINCOURT
AIRON NOTRE DAME	CONDETTE	HAMES BOUCRES
AIRON SAINT VAAST	COQUELLES	HAVRINCOURT
AIX NOULETTE	CORBEHEM	HELFAUT
ALLOUAGNE	COULOGNE	HENIN-BEAUMONT
ANGRES	COURCELLES LE COMTE	HENIN SUR COJEUL
ANNAY	COURCELLES LES LENS	HENINEL
ANNEZIN	COURRIERES	HERMIES
ARDRES	CROISILLES	HESDIGNEUL LES BOULOGNE
ARQUES	CUCQ	HESDIN L'ABBE
ARRAS	DANNES	HOULLE
ATHIES	DOURGES	INGHEM
AUDRUICQ	DURY	ISBERGUES
AVION	ECHINGHEN	ISQUES
BAILLEUL SIR BERTHOULT	ECOUST SAINT MEIN	IZEL LES EQUERCHIN
BANCOURT	ECQUEDECQUES	LA CALOTTERIE
BAPAUME	ECQUES	LABEUVRIERE
BARALLE	ELEU DIT LEAUWETTE	LABOURSE
BARASTRE	EPERLECQUES	LANDRETHUN LE NORD
BAYENGHEM LES EPERLECQUES	ESQUERDES	LANDRETHUN LES ARDRES
BEAULENCOURT	ETAING	LAPUGNOY
BEAURAINS	ETAPLES	LE TRANSLOY
BETHUNE	ETERPIGNY	LECHELLE
BEUGNATRE	EVIN MALMAISON	LEFAUX
BEUVREQUEN	FAMPOUX	LEFOREST
BIACHE SAINT VAAST	FARBUS	LENS
BILLY MONTIGNY	FAVREUIL	LEPINE
BLESSY	FERQUES	LES ATTAQUES
BOIRY NOTRE DAME	FEUCHY	LESPESES
BOIRY SAINTE RICTRUDE	FICHEUX	LEUBRINGHEN
BOISLEUX AU MONT	FOUQUEREUIL	LEULINGHEM
BONNINGUES LES CALAIS	FOUQUIERES LES BETHUNE	LEULINGHEN-BERNES
BOULOGNE SUR MER	FOUQUIERES LES LENS	LIBERCOURT
BOUQUEHAULT	FRENCQ	LIERES
BOURLON	FRESNES LES MONTAUBAN	LIETTRES
BREBIERES	FRETHUN	LIEVIN
BREMES LES ARDRES	GAVRELLE	LILLERS
BULLY LES MINES	GIVENCHY EN GOHELLE	LINGHEM
BURBURE	GOMIECOURT	LOISON SOUS LENS
RUS	GOSNAY	LOOS EN GOHELLE
CAFFIERS	GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	LOUCHES
CALAIS	GRENAY	MAMETZ
CAMIERS	GUARBECQUE	MANINGHEN HENNE
CAMPAGNE LES GUINES	GUEMPS	MARCK
CAMPIGNEULLES LES GRANDES	GUINES	MARQUION

COMMUNE	Concernée au titre de :		
	Infrastructures ferroviaires		Infrastructures autoroutières
	Ligne	Section	
BOISLEUX AU MONT	PARIS NORD-LILLE	ACHIET LE PETIT - AGNY	
BONNINGUES LES CALAIS			Autoroute A.16
BOULOGNE SUR MER	LONGUEAU-BOULOGNE VILLE BOULOGNE VILLE-CALAIS MARITIM BOULOGNE VILLE-CALAIS MARITIM	SAINT LEONARD - BOULOGNE BOULOGNE BOULOGNE - MARQUISE RINXENT	
BOUQUEHAULT	TGV FRETIN-FRETHUN	BOUQUEHAULT - ZOUAFQUES	
BOURLON			Autoroute A.26
BREBIERES	PARIS NORD-LILLE	BIACHE SAINT VAAST - CORBEHEM	
BREMES LES ARDRES	TGV FRETIN-FRETHUN	BOUQUEHAULT - ZOUAFQUES	
BULLY LES MINES	ARRAS-DUNKERQUE	GRENAY - BETHUNE	Autoroute A.21 Autoroute A.26
BURBURE			Autoroute A.26
BUS			Autoroute A.2
CAFFIERS	BOULOGNE VILLE-CALAIS MARITIM	RINXENT - CAFFIERS	
CALAIS	LILLE-LES FONTINETTES LILLE-LES FONTINETTES BOULOGNE VILLE-CALAIS MARITIM	EPERLECQUES - CALAIS CALAIS LANDRETHUN - CALAIS	Autoroute A.26 Autoroute A.16 Autoroute A.216
CAMIERS	LONGUEAU-BOULOGNE VILLE	CAMIERS - CONDETTE	Autoroute A.16
CAMPAGNE LES GUINES	TGV FRETIN-FRETHUN	BOUQUEHAULT - ZOUAFQUES	
CAMPIGNEULLES LES GRANDES			Autoroute A.16
CARVIN	TGV GONESSE-FRONTIERE BELGE	CROISILLES - CARVIN	Autoroute A.1
CHOCQUES	ARRAS-DUNKERQUE ARRAS-DUNKERQUE	LABEUVRIERE - CHOCQUES CHOCQUES - ISBERGUES	Autoroute A.26
CLARQUES			Autoroute A.26
COLLINE-BEAUMONT			Autoroute A.16
CONCHIL LE TEMPLE	LONGUEAU-BOULOGNE VILLE LONGUEAU-BOULOGNE VILLE	COLLINE BEAUMONT - CONCHIL LE TEMPLE CONCHIL LE TEMPLE - RANG DU FLIERS	Autoroute A.16
CONDETTE	LONGUEAU-BOULOGNE VILLE LONGUEAU-BOULOGNE VILLE LONGUEAU-BOULOGNE VILLE	CAMIERS - CONDETTE CONDETTE - HESDIGNEUL HESDIGNEUL - SAINT LEONARD	Autoroute A.16
COQUELLES	BOULOGNE VILLE-CALAIS MARITIM TGV FRETIN-FRETHUN	LANDRETHUN - CALAIS BOUQUEHAULT - ZOUAFQUES	Autoroute A.16
CORBEHEM	PARIS NORD-LILLE	CORBEHEM - DOUAI	
COULOGNE	LILLE-LES FONTINETTES	EPERLECQUES - CALAIS	Autoroute A.16
COURCELLES LE COMTE	PARIS NORD-LILLE	ACHIET LE PETIT - AGNY	
COURCELLES LES LENS			Autoroute A.21
COURRIERES	TGV GONESSE-FRONTIERE BELGE	CROISILLES - CARVIN	Autoroute A.1
CROISILLES	TGV GONESSE-FRONTIERE BELGE	MORVAL - CROISILLES	Autoroute A.1
CUCQ	LONGUEAU-BOULOGNE VILLE	AIRON SAINT VAAST - ETAPLES	
DANNES	LONGUEAU-BOULOGNE VILLE	CAMIERS - CONDETTE	Autoroute A.16
DOURGES	LENS-OSTRICOURT LENS-OSTRICOURT PARIS NORD-LILLE TGV GONESSE-FRONTIERE BELGE	HENIN-BEAUMONT - DOURGES DOURGES - OSTRICOURT OSTRICOURT - LIBERCOURT CROISILLES - CARVIN	Autoroute A.21 Autoroute A.1
DURY			Autoroute A.26
FECHINGHEN			Autoroute A.16

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Arras, le 14 NOV. 2001

Direction
départementale
de l'équipement
du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires



Service
Infrastructures
et Transports

Cellule Politique Routière
et Déplacements

Objet : Classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit.

Classement des routes nationales du Pas-de-Calais.

Référence :

- Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-9 et 10,
- Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- Mon courrier de consultation du 31 juillet 2000,

P.J. :

- Un exemplaire de l'arrêté préfectoral de ce jour,
- Une plaquette de présentation.

Affaire suivie par : Nicolas PATIN

☎ 03 21 22 99 78 Fax : 03 21 22 99 87

Mél : nicolas.patin@equipement.gouv.fr

L'article L.571-10 du Code de l'Environnement, reprenant les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, a posé les principes de la prise en compte par les constructeurs des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transport.

Conformément à l'article 5 du décret susvisé, et par courrier de consultation du 31 juillet 2000, je vous ai transmis pour avis le projet d'arrêté. Cette phase de consultation est désormais terminée, et je vous informe que l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit - classement des routes nationales du département du Pas-de-Calais est désormais applicable.

Celui-ci intéresse votre commune et prévoit, pour les infrastructures routières nationales, un classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Les bâtiments à construire dans ces secteurs devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article 3 de l'arrêté ci-joint.

En conséquence, je vous transmets :

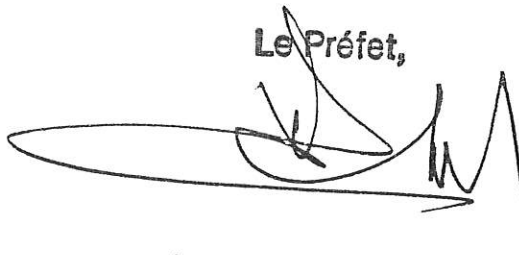
1. l'arrêté préfectoral de ce jour ;
2. une plaquette de présentation récapitulant les principaux objectifs et méthodes du classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que l'organisation adoptée dans le département pour y aboutir.

La plaquette ci-annexée présente précisément l'ensemble des aspects de ce classement. Les points qui suivent sont à mettre en exergue :

- le report du classement dans les P.L.U. est obligatoire,
- la notion de « secteur de nuisance » doit également être reportée dans les P.L.U., leur largeur étant de 300 m maximum de part et d'autre d'une voie classée,
- le constructeur du bâtiment calcule l'isolement requis, et non plus le service instructeur du permis de construire,
- les constructeurs et les acquéreurs sont informés de l'existence d'un classement et de secteurs de nuisance par le biais du P.L.U. et du certificat d'urbanisme,
- l'arrêté ci-joint constitue la deuxième phase du classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit, la troisième phase concernant le classement des routes départementales, sera initiée ultérieurement.

Les services de la Direction Départementale de l'Équipement sont à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez obtenir quant à l'application de cet arrêté.

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Jean DUSSOURD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES DU DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS**



Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-9 et 10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes à la suite de leur consultation du 31 juillet 2000

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Pas-de-Calais aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

.../...

Article 2

Le tableau figurant en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le nom de la commune concernée.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté figurent en annexe 2.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

.../...

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5, et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~~Le Préfet,~~
ARRAS, le 14 NOV. 2001

Jean DUSSOURD

Annexes :

- *Annexe 1 : carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Annexe 2 : tableau récapitulatif de classement des infrastructures.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES DU DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS**

ANNEXE 1

Carte représentant la catégorie des infrastructures

**Carte annexée à titre informatif :
seul le texte de l'arrêté préfectoral de classement fait foi**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour
ARRAS, le 14 novembre 2001

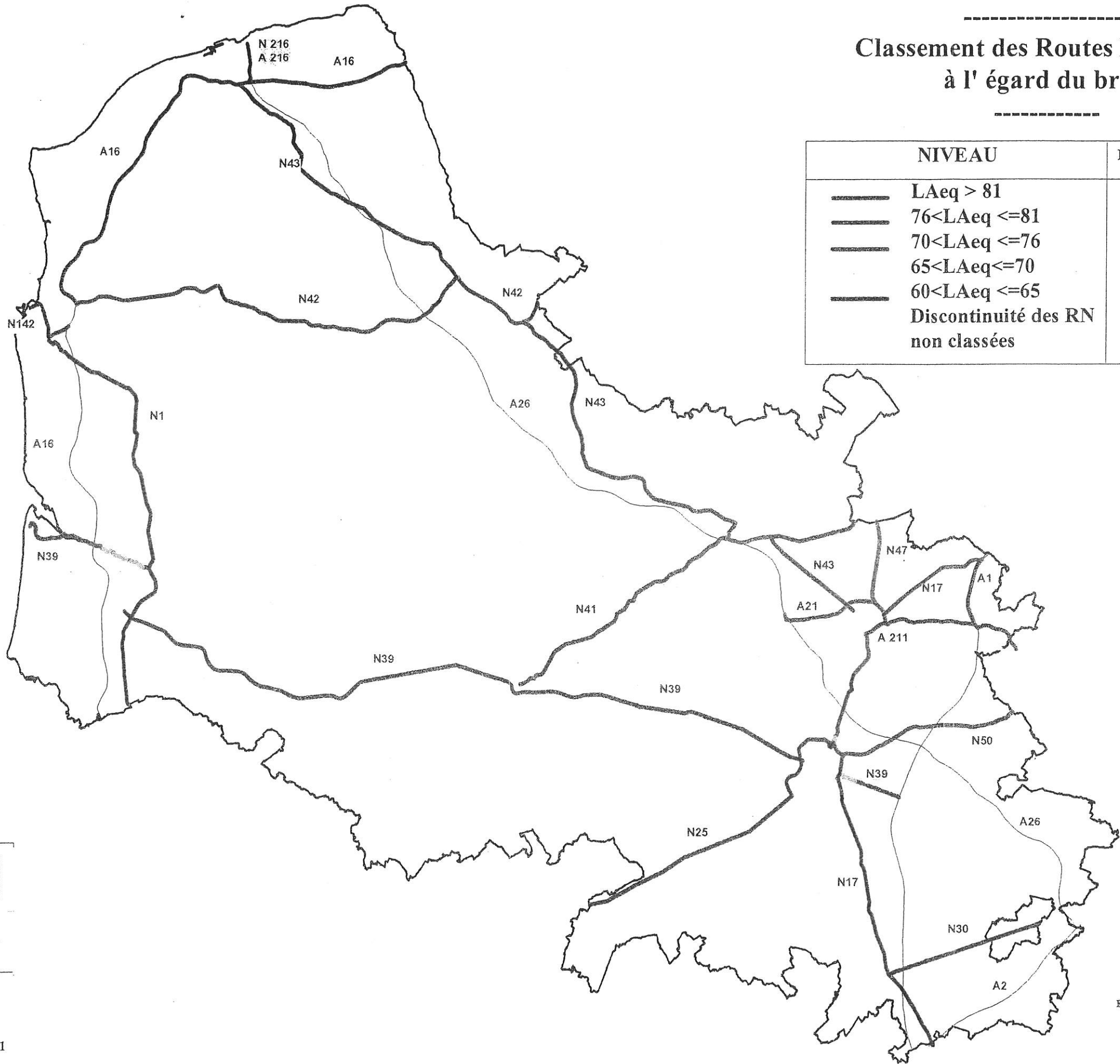
Le Préfet



Jean DUSSOURD

Classement des Routes Nationales
à l' égard du bruit

NIVEAU	LARGEUR AFFECTEE
 LAeq > 81	300 M
 76<LAeq <=81	250 M
 70<LAeq <=76	100 M
 65<LAeq <=70	30 M
 60<LAeq <=65	10 M
 Discontinuité des RN non classées	



Novembre 2001

Cartographie établie
selon la norme NF S 31-130
Acoustique
Cartographie du bruit en milieu extérieur
Elaboration des cartes et représentation graphique

Echelle approximative:
1/400 000 ème - 1 cm = 4 km



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
A L'EGARD DU BRUIT**



**CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES DU DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS**

ANNEXE 2

Classement des infrastructures

Tableau récapitulatif de classement des infrastructures

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

ARRAS, le 14 novembre 2001

Le Préfet



Jean DUSSOURD

ROUTES NATIONALES

RN	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début	PR fin						
RN 42	45	480	47	125	2	250m	BELLE ET HOULLEFORT	
RN 42	44	740	45	480	2	250m	BELLEBRUNE	
RN 2042	43	814	43	949	3	100m	BELLEBRUNE	
RN 2042	44	0	44	397	3	100m	BELLEBRUNE	
RN 2042	44	397	44	504	3	100m	BELLEBRUNE	
RN 47	2	557	4	559	2	250m	BENIFONTAINE	
RN 47	5	311	5	543	2	250m	BENIFONTAINE	
RN 39	157	545	160	138	3	100m	BERLES	
RN 39					3	100m	BERMICOURT	LIMITROPHE
RN 25					3	100m	BERNEVILLE	LIMITROPHE
RN 1					3	100m	BERNIEULLES	LIMITROPHE
RN 41					2	250m	BETHUNE	LIMITROPHE
RN 41	44	160	45	690	2	250m	BETHUNE (VERQUIGNEUL)	
RN 43	28	408	28	550	2	250m	BETHUNE	
RN 43	28	550	29	1195	3	100m	BETHUNE	
RN 43	29	1195	29	1400	2	250m	BETHUNE	
RN 30	14	770	17	546	3	100m	BEUGNY	
RN 39	10	350	10	497	4	30m	BEUTIN	
RN 39	10	497	10	554	3	100m	BEUTIN	
RN 39	10	554	12	400	4	30m	BEUTIN	
RN 41	45	690	46	800	2	250m	BEUVRY	
RN 41	46	800	48	236	3	100m	BEUVRY	
RN 43	27	715	27	1355	3	100m	BEUVRY	
RN 17	9	882	10	208	3	100m	BIEFVILLIERS-LES-BAPAUME	
RN 17					3	100m	BIEFVILLIERS-LES-BAPAUME	DEVIATION BAPAUME RN17
RN 47					2	250m	BILLY-BERCLAU	LIMITROPHE
RN 42	4	240	6	85	2	250m	BLENDÉCQUES	
RN 17	20	145	22	457	3	100m	BOIRY BECQUERELLE	
RN 39	103	963	106	0	3	100m	BOISJEAN	
RN 39	116	0	116	170	3	100m	BOUIN PLUMOISON	
RN 39	117	610	117	920	3	100m	BOUIN PLUMOISON	
RN 142	2	232	3	412	3	100m	BOULOGNE	
RN 43	43	620	45	914	3	100m	BOURECQ	
RN 41	22	695	23	150	3	100m	BOURS	
RN 17	17	784	20	145	3	100m	BOYELLES	
RN 50	17	495	17	968	2	250m	BREBIERES	
RN 50	17	968	19	700	3	100m	BREBIERES	
RN 50	19	700	20	202	2	250m	BREBIERES	
RN 39	8	776	9	203	3	100m	BREXENT	
RN 39	9	203	10	350	4	30m	BREXENT	
RN 41	33	698	34	720	3	100m	BRUAY-LABUISSIERE	
RN 41	34	720	35	164	2	250m	BRUAY-LABUISSIERE	
RN 41	35	164	38	680	3	100m	BRUAY-LABUISSIERE	
RN 42	34	871	35	890	3	100m	BRUNEMBERT	
RN 41	18	855	22	695	3	100m	BRIAS	
RN 39	106	700	107	0	3	100m	BUIRE-LE-SEC	
RN 39	108	0	109	300	3	100m	BUIRE-LE-SEC	
RN 43	99	252	100	1021	3	100m	CALAIS	
RN 216	2	0	3	960	1	300m	CALAIS	
RN 41	51	13	52	206	3	100m	CAMBRIN	
RN 39	106	0	106	700	3	100m	CAMPAGNE-LES-HESDIN	
RN 39	107	0	108	0	3	400m	CAMPAGNE-LES-HESDIN	
RN 39	109	300	111	500	3	100m	CAMPAGNE-LES-HESDIN	
RN 43	62	933	63	145	3	100m	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	
RN 42	1	0	2	0	3	100m	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	
RN 1	8	318	11	230	3	100m	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	
RN 39	100	0	100	819	3	100m	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	
RN 439	0	0	0	994	3	100m	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	
RN 39	164	758	165	80	3	100m	CAPELLE-FERMONT	
RN 39	116	830	117	610	3	100m	CAPELLE-LES-HESDIN	
RN 1	36	500	38	885	3	100m	CARLY	
RN 17	53	239	59	187	3	100m	CARVIN	
RN 43	32	100	33	520	2	250m	CHOCQUES	
RN 43	33	520	36	80	3	100m	CHOCQUES	
RN 42	40	60	43	460	2	250m	COLEMBERT	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan Particulier d'Intervention (PPI) de PERSTORP

Edition 2001

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE
LA PROTECTION CIVILE**

**LE PREFET DU PAS-de-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive n°82-501 C.E.E. du 24 Juin 1982 du Conseil des Communautés Européennes, concernant les risques majeurs de certaines activités industrielles,

Vu la Directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 du Conseil des Communautés Européennes dite « SEVESO II »,

Vu la Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la Loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le Décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976,

Vu le Décret n°88-622 du 6 Mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n°87-565,

Vu le Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987,

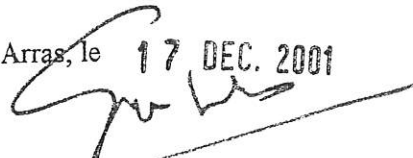
Vu l'Arrêté du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

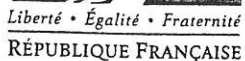
ARRETE :

Article 1er - Le Plan Particulier d'Intervention de la Société PERSTORP à BREBIERES tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

Article 2 – M. le Secrétaire Général, Sous-Préfet d'Arras, M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Chefs des Services destinataires du plan de secours, M. le Directeur de la Société PERSTORP à BREBIERES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 17 DEC. 2001


Cyrille SCHOTT.



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

[illegible]

SOMMAIRE

Chapitre 1 -	PREAMBULE
Chapitre 2 -	PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT
Chapitre 3 -	DISPOSITIONS OPERATIONNELLES
Chapitre 4 -	MISSIONS / FICHES-REFLEXE
Chapitre 5 -	ORGANISATION DES SECOURS
Chapitre 6 -	PROTECTION DES POPULATIONS
Chapitre 7 -	CONSIGNES DE SECURITE

ANNEXES

Diffusion du plan
Textes de référence
Glossaire des sigles
Répertoire téléphonique

Chapitre 1 - PREAMBULE

En application des dispositions de la Directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II », les établissements susceptibles de créer un risque technologique majeur (appartenant aux secteurs de la chimie, du pétrole et de la pétrochimie) sont tenus de :

- réaliser une ou plusieurs études de danger
- établir un Plan d'Opération Interne (POI)
- participer aux côtés du maire et du préfet à l'information préventive des populations exposées au risque
- faire l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Les plans d'urgence sont préparés par le Préfet du département en liaison avec les autorités, les services et les organismes qui sont compétents pour prendre des mesures de sauvegarde ou dont les moyens sont susceptibles d'être mis en œuvre pour faire face à des risques particuliers.

Les plans particuliers d'intervention (P.P.I), qui sont des plans d'urgence, sont établis pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe.

Ce plan concerne l'organisation des secours en cas d'accident survenant dans une installation industrielle et dont les conséquences exigent la mise en œuvre de mesures de protection des populations voisines.

Chapitre 2 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DU SITE

DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE INDUSTRIEL

Raison Sociale : Perstorp Chemitec SAS

Adresse : 10 rue Comtesse
B.P 5
62117 BREBIERES

Tél : 03.21.50.74.00

Fax : 03.21.07.38.76

Effectif : 119 personnes dont

- 95 personnes de 8h à 17 h du lundi au vendredi
- 29 personnes de 17 à 19 h du lundi au vendredi
- 19 personnes de 19h à 8h du lundi au vendredi
- 19 personnes de 8h à 13h le samedi
- 1 personne du samedi 13h au lundi 8h

Activité : La société PERSTORP a été créée en 1881 en Suède. Son internationalisation débuta dans les années 50 en Amérique Latine et aussi en France où elle racheta en 1985 la société La Bakelite. Actuellement le groupe Perstorp dégage un chiffre d'affaires de l'ordre de 13 milliards de Couronnes suédoises soit environ 10 milliards de Francs.

Le site de Brebières appartient à la division Chemitec. Il est le plus important producteur français de résines phénoliques, matières premières à l'intérieur et à l'extérieur du groupe.

Sa localisation dans la Région Nord de la France est un atout pour l'exportation vers l'ensemble de l'Europe.

Le site de Brebières produit principalement des résines du type formo-phénoliques sous formes :

- de solides (en écailles, pastilles, poudres ou en morceaux)
- de liquides (solutions aqueuses)

L'usine est constituée de 2 unités de production :

- l'usine 1 est le berceau de l'activité de Brebières et fut construite en 1924 (on y fabrique principalement des résines liquides)
- l'usine 2 a été construite en 1964 (on y fabrique des composés de résines, des résines solides et des résines liquides en phase aqueuse)

Les résines sont ensuite utilisées dans les applications industrielles suivantes : fonderie, réfractaire, abrasif, friction, laine minérale, feutres, caoutchouc, stratifiés, poudres à mouler.

LA DESCRIPTION SUCCINCTE DES DEPOTS ET ACTIVITES A RISQUES
--

T : TOXIQUE
 F : INFLAMMABLE
 XI : IRRITANT
 XN : NOCIF
 C : CORROSIF

• Matières Premières

Nom du produit	Quantité maximale stockée en t	Symbole de dangers
Acétate de zinc dihydrate	0,1	Xn
Acétone	0,15	F
Acide acétique à 80% en vol. 75% en poids	1	C
Acide chlorhydrique 16%	1	C
Acide formique 80 %	1	C
Acide Fumarique	1	Xi
Acide maléique	4	Xn
Acide oxalique dihydrate	13	Xn
Acide phénol-sulfonique (ELTESOL PA 65)	1	C
Acide salicylique	8	Xn - Xi
Acide sulfurique 96 %	1	C
Acide sulfurique 20 %	11	
Alcool éthylique	0,15	F
Ammoniaque 20/22%	3	C
Butyl di glycol	0,8	Xi
Carbonate de soude léger	1,3	Xi
Colophane WW	1	Xi
Dehypan OLP502	2	Xi
Formol en sol aqueuse à 51 %	200	T
Hexaméthylène-tetramine cristallisé	40	Xn, F
Hexaméthylène-tetramine fin	1	Xn, F

Huile de noix de cajou	2	Xi
Huile de noix de cajou	36	Xi
Hydroxyde de baryum octohydrate	10	Xn
Hydroxyde de calcium (chaux)	1	Xi
Madurit MW230 (résine de mélamine modifiée)	0,3	T
Monoéthylène glycol	2	Xn
Métacresol 40/42 (Méta - para cresol 65)	11	T
Metacresol 50/52 (Méta - para cresol 75)	1,2	T
Paraformaldéhyde	1	Xn
Phénol	300	T
Phénoxyéthanol	1	Xn
Potasse 50 % (lessive de)	5	C
Résol solide N21017 Vyncolit	2	T
Silane 3-Aminopropyl triéthoxy (silane Améo Technique, KBE 903, DAMSIL 1350)	1	C
Silane Méthyl diméthoxy de N-(2-aminoéthyl-3-aminopropyle) (DYNASILAN 1411, DAMSIL 1198)	0,8	C
Aminosilanes (Silane 1505), amino 3, propyl Méthyl Diéthoxy silane	1	C
Soude caustique 46,5%	37	C
Soude caustique 5%	35	C
Tétrabutylammonium bromide	0,3	Xi
Vinsol écailles	1	Xn

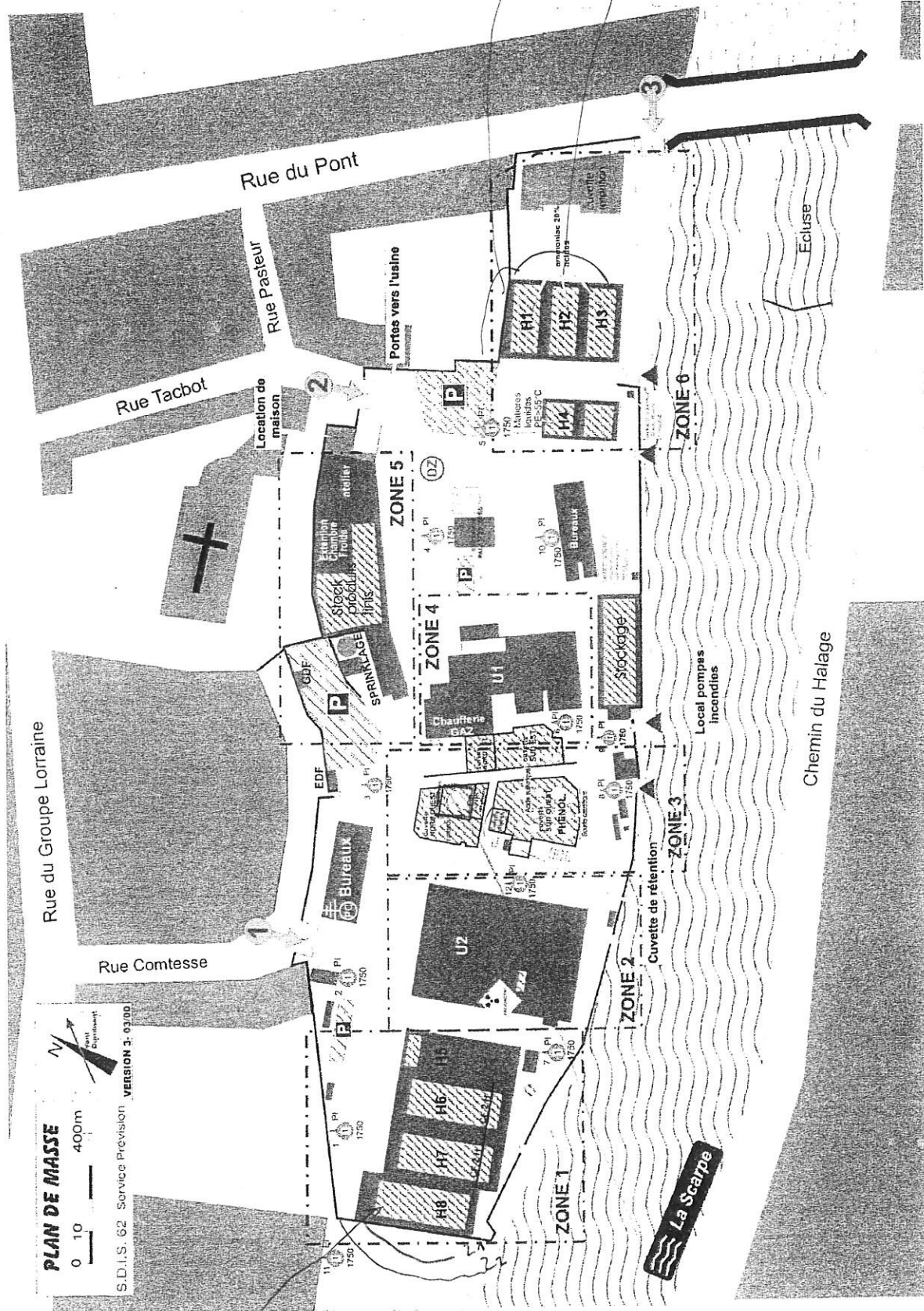
- Produits intermédiaires et produits finis

Nom du produit	Quantité maximale stockée en T	Symbole de dangers
Novorolaques broyées avec hexa - Peracit type 8071 T	432	Xn
Résines en solution aqueuse - Peracit Type 5029 A toxique	749	T
Résines en solution aqueuse-Peracit Type 5409 W corrosive	140	C
Résines liquides à bade d'huile de noix de cajou - Siliplast type 5846 R	28m3	Xi
Accélérateur Acide sulfurique type 9379 F	3	C
M2lange de poix de tall oil et de distillat de pétrole type 9187 F	3	Xn

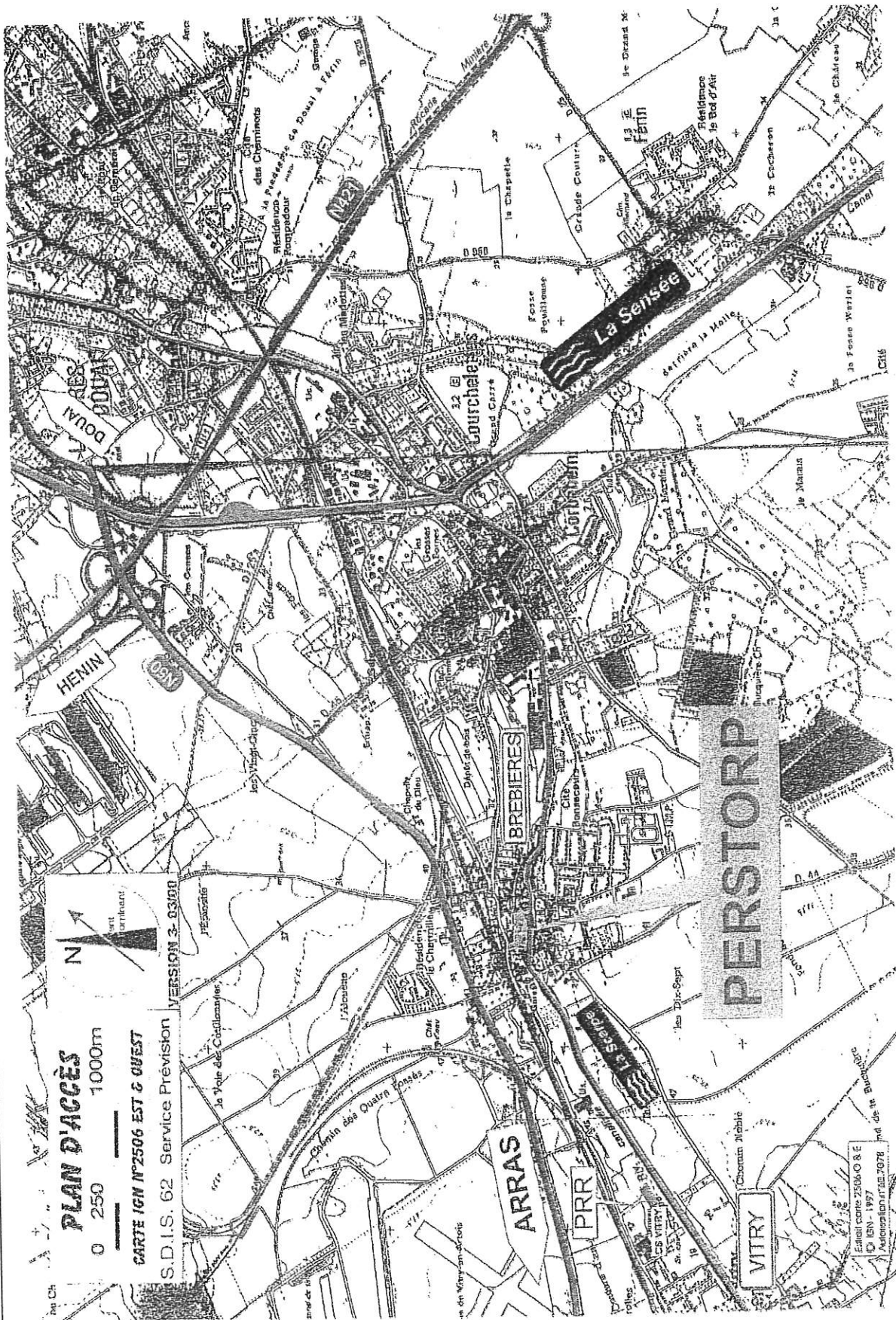
- Produis de négoce

Nom du produit	Quantité maximale stockée en T	Symbole de dangers
Phénolique E 2010F	2	Xn
MDI E 9000F	2	Xn
P210, P117 Résine urée formol modifiées alcool furfurylique	10	Xn
FCT55, 65, 80 Acide para toluène sulfonique	20	C
APR 5000	2	C
PCX90M, 96 Acides benzène sulfonique et xylènes	20	C
Peramine 1230 A Résine urée formol aqueuse	5	Xi

PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT (simplifié)







SCENARIOS D'ACCIDENTS ET EFFETS

Dans le cadre des études de dangers menées, il a été identifié à la fois des risques toxiques, inflammables et explosifs. Les conséquences de 9 scénarios majeurs ont été étudiées :

- 1) incendie de cuvette de rétention du stockage phénol (effets thermiques)
- 2) flaque de formol dans la rétention du stockage associé (effets toxiques)
- 3) évaluation de l'onde de pression et de la flamme suite à l'explosion sur un filtre à manche situé à proximité du parc MP/U2 (effet Domino)
- 4) explosion du ciel gazeux d'une cuve de stockage et évaluation de l'onde de pression (effet Domino)
- 5) explosion d'une chaudière et émission de projectiles (effet Domino)
- 6) explosion de l'incinérateur et émission de projectiles (effet domino)
- 7) incendie dans l'atelier U2 (effets thermiques)
- 8) incendie sur le stockage RLV (effets thermiques)
- 9) fuite d'ammoniac au niveau du groupe froid (effets toxiques)

L'examen de ces scénarios a mis en évidence que seul le scénario 2 (flaque de formol) est à retenir dans le cadre de la définition du Plan Particulier d'Intervention..

Scénario majorant : flaque de formol dans la rétention du stockage associé

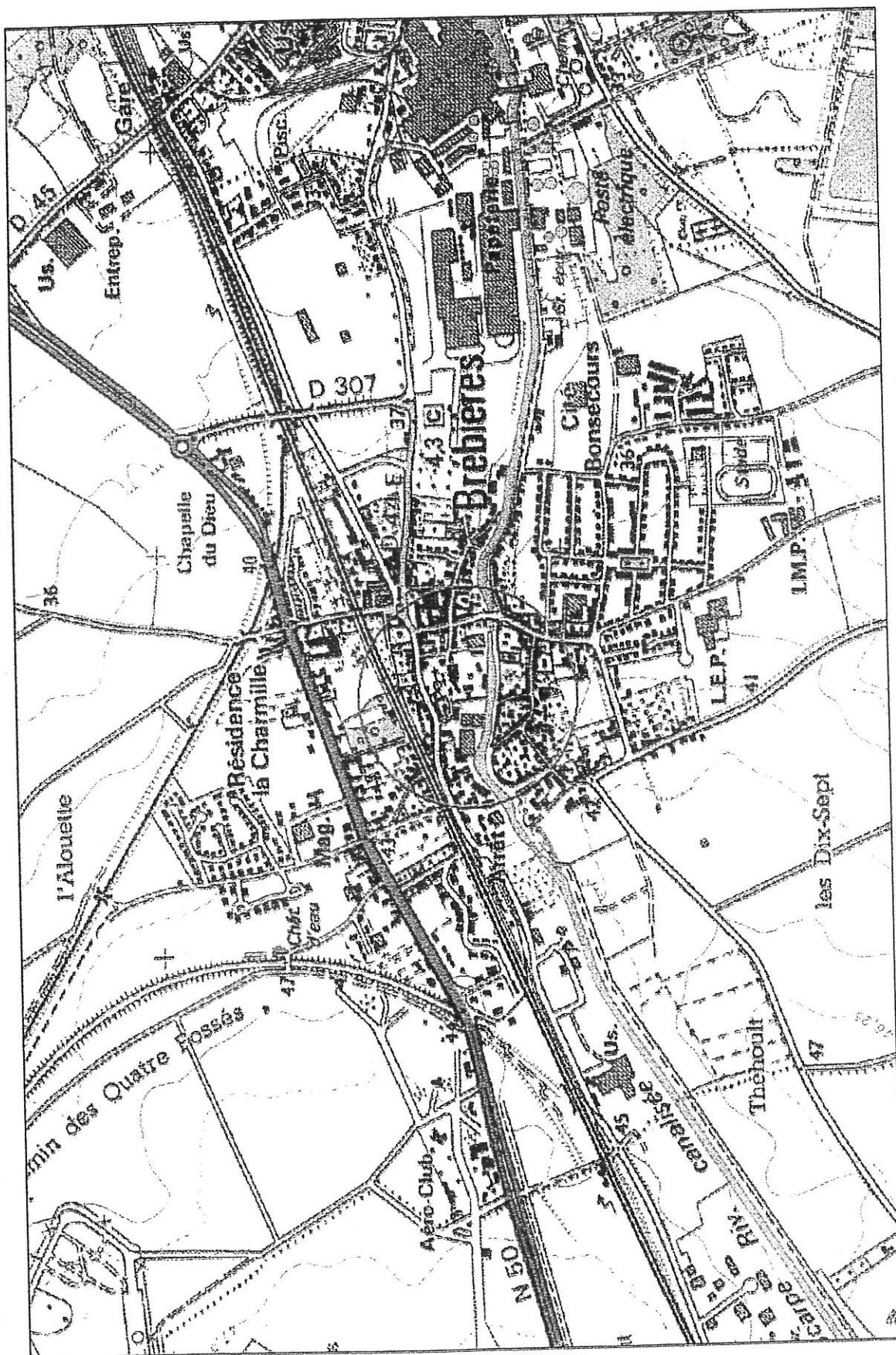
Le stockage de formol se compose de 3 cuves de stockage de formol d'un volume unitaire de 100m³. Ces cuves se situent dans une cuvette de rétention d'un volume total de 300m³ et d'une surface de 175m².

Accident de référence : Vidange instantanée et complète d'un bac de 100m³ de formol à 51% entraînant l'épandage du produit sur toute la surface de la cuvette de rétention.

Effet retenu :

- zone à l'intérieur de laquelle des effets irréversibles au bout de 30 minutes peuvent être constatés (IDLH 30 min)
- le seuil toxique pris en compte pour le formol a été de 20 ppm
- les conditions de dispersion retenues ont été une diffusion faible avec un vent de 3m/s (DF3)

Résultats obtenus : la zone de dangers correspond à un disque de rayon de 270m centré sur la cuvette de rétention du stockage de formol.



LISTE DES ETABLISSEMENTS SENSIBLES OU A POPULATION REGROUPEE
(Situés dans la zone de danger)

Nombre d'habitants dans le périmètre

Brebières : 4477

<u>ETS/ ADRESSE</u>	<u>CATEGORIE</u>	<u>Téléphone</u>	<u>Fax</u>
<u>BREBIERES</u>			
Supermarché Champion 50, route Nationale	2ème	03.21.24.03.06	03.21.24.57.90
Lycée Jean Moulin 3, rue Jean Moulin	3ème	03.21.21.52.60	
Ecole maternelle St Exupéry	4ème	03.21.58.74.80	
Magasin ALDI route Nationale	4ème	<i>En construction</i>	
IME Jean de St Aubert 46, chemin du Bois des Caures	5ème	03.21.50.00.36	03.21.50.49.99
Ecole primaire Pasteur Curie place des Héros	5ème	03.21.58.74.78	
CAT la Vie Active rue du chemin des Dames	5ème	03.21.50.49.49	
Institut Médico Educatif 44, chemin du Bois des Caures	5ème	03.21.50.08.55	03.21.48.39.70.
Centre d'Hébergement "Tetelin" chemin de Noyelles	5ème	03.21.50.71.90	

Chapitre 3 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Dans sa préparation comme dans son déclenchement, le PPI est placé sous l'autorité du Préfet avec l'assistance technique de l'exploitant responsable du POI.

Trois niveaux sont à retenir :

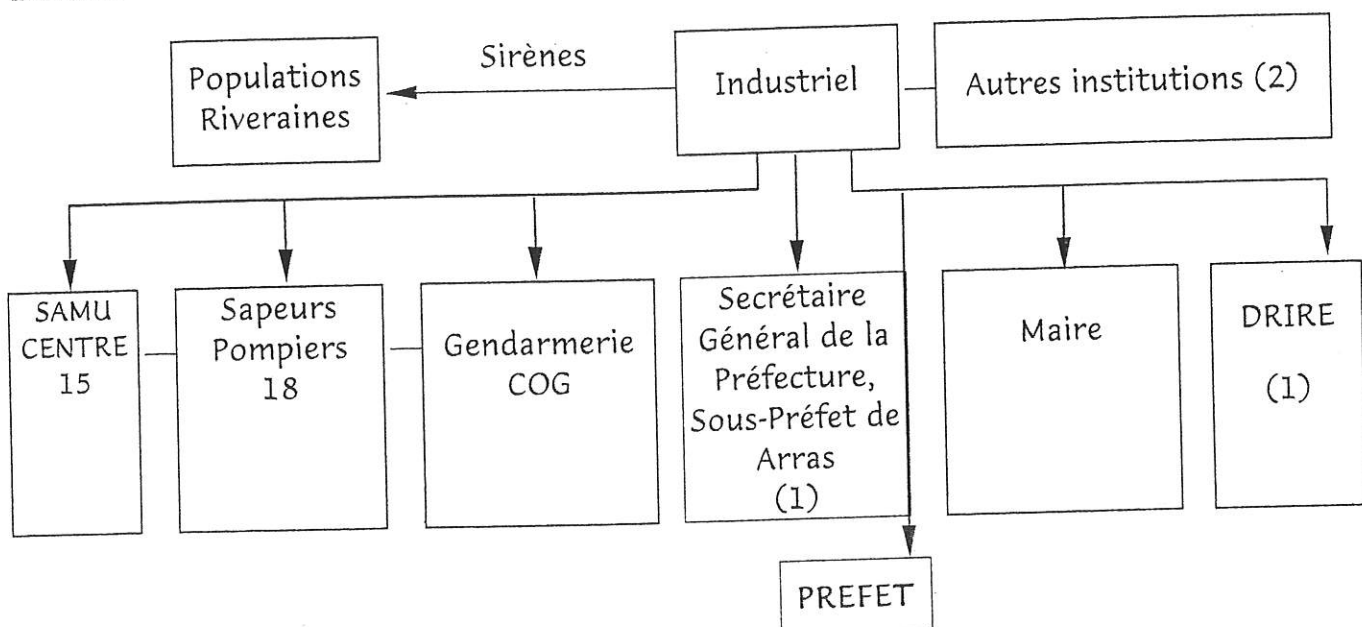
Le premier niveau correspond à un accident mineur, à caractère non technologique.

Le second correspond à un accident à caractère technologique limité au site, c'est l'hypothèse de déclenchement du POI. Il est essentiel que l'autorité préfectorale en soit immédiatement informée afin de permettre éventuellement la mobilisation des services ORSEC et la mise en place d'un PC. C'est le stade de la préalerte.

Selon l'évolution de la situation et s'il y a présomption de dangers pour les populations et l'environnement, le Préfet, compte tenu des renseignements obtenus de l'exploitant et des services techniques compétents, notamment le SDSIS, la DRIRE et la Météo, peut être amené à déclencher le PPI.

C'est le troisième niveau qui correspond au stade de l'alerte.

SCHEMA DE DIFFUSION DE L'ALARME AUX AUTORITES PAR L'INDUSTRIEL (P.P.I.)

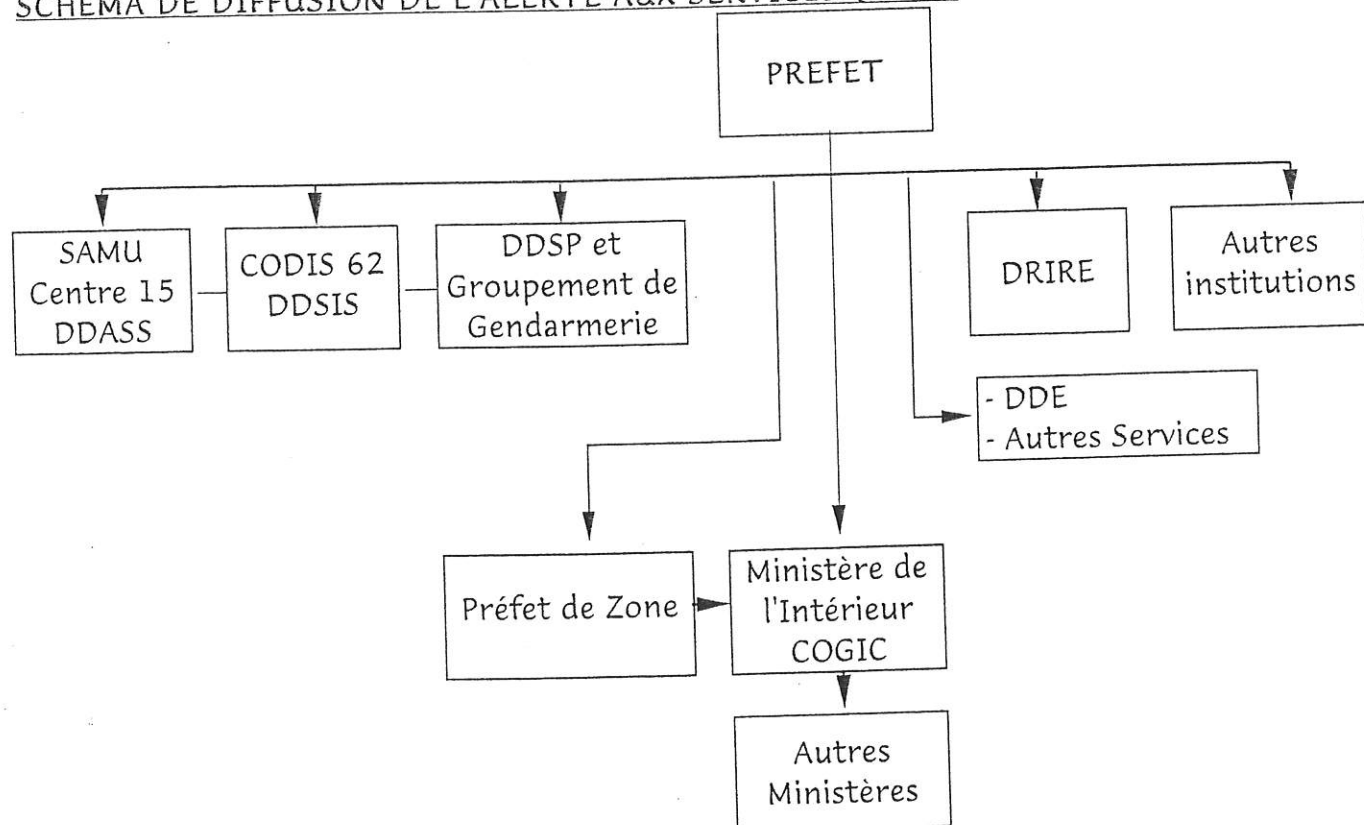


(1) Si la Sous-Préfecture ne peut être jointe appeler directement la Préfecture

(2) si l'urgence le justifie :

- SNCF
- District Aéronautique
- EDF/GDF
- Météo
- VNF

SCHEMA DE DIFFUSION DE L'ALERTE AUX SERVICES (P.P.I.)



DIFFUSION DE L'ALERTE

1^{ère} Hypothèse : LA PRE-ALERTE A DEJA ETE DONNEE

1 - Le P.C. Fixe (Préfecture), en possession d'informations montrant que la population et l'environnement risquent d'être menacés gravement, propose au Préfet (Directeur de Cabinet) la mise en alerte des Services et le déclenchement du Plan.

2 - L'autorisation acquise, le P.C. Fixe (Préfecture) diffuse l'alerte aux services selon le même ordre que pour la pré-alerte. L'heure de mise en alarme sera également notée, sur la fiche ayant servi à la pré-alerte.

3 - Il incombe à chaque service d'alerter, s'il ne l'a pas déjà fait, au stade de la pré-alerte, le ou les services qui dépendent de lui ou dont il a besoin. A la demande du P.C. Fixe (Préfecture) chaque service se fait représenter au sein de celui-ci (salle opérationnelle - La Pré-alerte et l'alerte sont alors confondues.

2^{ème} Hypothèse - LA PRE-ALERTE N'A PU ETRE DONNEE (ACCIDENT BRUTAL)

1 - Pendant les heures ouvrables, le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIACEDPC) fait office de P.C. Fixe (Préfecture) dans un premier temps et communique l'alerte selon les modalités ci-dessus et celles décrites précédemment en ce qui concerne la rédaction de la fiche "renseignements à recueillir".

2 - En dehors des heures ouvrables, le Sous-préfet de permanence assure la diffusion de l'alerte selon les mêmes modalités que pour la pré-alerte mais demande aux Chefs de Services de se rendre au P.C. Fixe (Préfecture) ou de s'y faire représenter si nécessaire.

RENSEIGNEMENTS A RECUEILLIR

Date

Heure de l'appel

Provenance
(N° de téléphone)

Etablissement concerné
(N° de téléphone)

Nature de l'accident avec identification du ou des produits

Localisation dans l'établissement

Victimes

Moyens engagés

Le P.O.I. a-t-il été déclenché ?

Le Maire a-t-il été prévenu ?

Avis sur éventualité confinement / Evacuation

Evolution prévisible

Météo exploitant (sens et vitesse du vent)

PRE-ALERTE

ALERTE

Date et heures de l'autorisation :
Date et heures de diffusion :

Date et heure de l'autorisation :
Date et heures de diffusion :

- D.D.S.I.S. - C.O.D.I.S.
- D.R.I.R.E.
- Police - Gendarmerie
- D.D.A.S.S.
- SAMU
- Maires
- D.D.E.
- S.C.T.I.
- Voies Navigables de France
- S.N.C.F.
- District Aéronautique
- Météo
- EDF - GDF

- D.D.S.I.S. - C.O.D.I.S.
- D.R.I.R.E.
- Police - Gendarmerie
- D.D.A.S.S.
- SAMU
- Maires
- D.D.E.
- S.C.T.I.
- Voies Navigables de France
- S.N.C.F.
- District Aéronautique
- Météo
- EDF - GDF

MESSAGE PREALERTE - ALERTE :



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Application du P.P.I. de PERSTORP

De :	PREFET DU PAS-DE-CALAIS
à :	DD SIS - CODIS 62 DRIRE DDASS SAMU 62 Police Gendarmerie SCTI DDE SNCF District Aéronautique Météo-FRANCE Maire de BREBIERES VNF

OBJET :

Application du P.P.I. de PERSTORP

TEXTE :

Je vous confirme la mise en PRE-ALERTE
en ALERTE

de votre service suite à l'accident survenu à PERSTORP
le à

Je vous demande de vous reporter à la fiche réflexe vous concernant (pré-alerte -
alerte) dans le P.P.I. de PERSTORP
Présence indispensable au P.C. Fixe à la Préfecture

Chapitre 4 - MISSIONS DES SERVICES / FICHES REFLEXE

- EXPLOITANT
- PREFECTURE
- DRIRE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
- POLICE/GENDARMERIE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES / SAMU
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
- S.N.C.F.
- DISTRICT AERONAUTIQUE NORD - PAS-DE-CALAIS
- METEO FRANCE
- MAIRE

EXPLOITANT

PREALERTE

La préalerte correspond à un accident interne à l'Etablissement avec application éventuelle du P.O.I.

Il appartient à l'exploitant d'informer, conformément aux schémas d'alarme, l'Autorité Préfectorale ainsi que la DRIRE, de prendre toutes dispositions pour assurer une information technique minimum sur l'accident en cours surtout s'il n'est pas immédiatement maîtrisable (inquiétude de la population, confinements intempestifs, demandes d'information des médias...).

L'exploitant procédera à une évaluation permanente du danger, de son évolution, de la nature et de l'ampleur géographique de son impact sur les populations et l'environnement.

ALERTE

- Dès le déclenchement du P.P.I. communique au P.C. Fixe l'emplacement sur le site du P.C. Exploitant.
- Si nécessité, le P.C. Exploitant est renforcé par des représentants des Services Publics de Secours (notamment D.D.S.I.S., S.A.M.U) et prend le nom de Poste de Commandement Avancé (P.C.A.)
- Délégue un représentant au P.C. Opérationnel
- Communique au P.C. Opérationnel une évaluation régulièrement mise à jour de l'évolution du sinistre, de la nature et de l'ampleur de son impact possible sur les populations et l'environnement (effet/délai/durée d'exposition en fonction de la distance) et des conditions météorologiques locales.

RENSEIGNEMENTS A COMMUNIQUER PAR L'EXPLOITANT :

- Heure de l'accident
- Nature de l'accident avec identification du ou des produits
- Localisation dans l'établissement
- Victimes
- Moyens engagés
- Le P.O.I. a-t-il été déclenché ? (P.O.I.)
- Le Maire a-t-il été prévenu ?
- Avis sur éventualité confinement / évacuation
- Evolution prévisible
- Météo exploitant
- Sens du vent (le vent vient de et va vers).

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

- Information
- Relation avec la presse

SIACEDPC

- Suivi de l'événement
- Synthèse du renseignement
- Mise en place du PC fixe (salle opérationnelle)
- Secrétariat
- Le cas échéant participe au fonctionnement du PCO à la demande du D.O.S.
- Etablit la liaison avec les ministères concernés dès l'activation du PC Fixe.
- Se tient en liaison avec les Associations (Croix Rouge, Protection Civile) pour obtenir le concours des équipes de secouristes

SERVICE COMMUN DE L'INFORMATIQUE ET DES TRANSMISSIONS

- Organise et coordonne l'ensemble des moyens de transmission engagés.
- Met en place le P.C. Fixe et lui assure des liaisons nécessaires.
- Met à la disposition du P.C. Fixe le centre de transmission mobile (C.T.M.) si la situation le nécessite.
- Assure les liaisons nécessaires à la cellule "Relations Publiques" implantée au P.C. Fixe.

SOUS-PREFECTURE

En cas de déclenchement du P.P.I., la sous-préfecture prévient la préfecture et met en fonctionnement son P.C. opérationnel.

Les dispositions suivantes seront prises :

- Suivi chronologique de l'incident
- Synthèse des événements
- Engagement des moyens

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
--

- Peut conseiller le Préfet pour le déclenchement du PPI
- Est présente au P.C. Fixe en tant que conseiller technique du Préfet ou de la personne mandatée pour diriger les secours.
- Est présente au P.C. Opérationnel et conseille le responsable des secours sur place en fonction de sa connaissance des dangers de l'installation, et des informations fournies par l'exploitant sur l'accident, son évolution, son impact prévisible.
- Diligente une enquête pour déterminer les conditions de l'accident

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Cette intervention se fera à 3 niveaux selon les modalités prévues dans les P.O.I. et figurant dans le schéma d'alerte.

Le Centre de Traitement de l'Alerte ou Centre de Secours de 1er Appel

- * fait partir ses moyens conformément au Plan d'Etablissement Répertoire en vigueur.
- * alerte le CODIS 62 qui fait partir les secours complémentaires prévu par le Plan d'Etablissement Répertoire.
- * alerte le Maire de la commune.
- * alerte les services de police compétents.
- * alerte le SAMU 62.

C.O.D.I.S. 62

- * fait partir les secours qui ne dépendent pas du CTA concerné conformément au Plan d'Etablissement Répertoire.
- * rend compte au Préfet du Pas-de-Calais.
- * informe les autorités de garde au sein du SDIS.
- * informe le SAMU 62.
- * rend compte au COGIC.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant au P.C.O. dispose du C.O.D.I.S. 62 comme appui technique et logistique (demande de renseignements, gestion des moyens de secours sapeurs-pompiers etc ...).

FORCES DE L'ORDRE

PREALERTE

- Dès réception de la pré-alerte, contactent leurs éléments locaux avec mission de préparer une éventuelle opération de bouclage du secteur concerné (selon météo) en vue d'un confinement ou d'une évacuation.
- Si nécessaire, assurent une présence propre à endiguer une éventuelle panique.
- Se rendent sur les lieux pour faciliter l'accès des secours (Sapeurs-Pompiers - Ambulances) entrants et sortants.

ALERTE

- Sont représentés au P.C. Fixe, délèguent un représentant au P.C. Opérationnel.
- Apportent éventuellement leur concours à la diffusion de l'information de la population (consignes de confinement - mesures d'évacuation) par leurs moyens mobiles.
- En liaison avec les services d'incendie et de secours assurent le bouclage du secteur délimité comme dangereux.
- Assurent la surveillance de la zone confinée et, éventuellement protègent les itinéraires d'évacuation jusqu'aux centres d'accueil autour desquels ils prennent toutes mesures d'ordre public et apportent leur concours pour la fluidité de l'accueil.
- Prévoient les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation générale hors zone dangereuse et l'accès des secours à l'intérieur de celle-ci, hors zone sous le vent, en liaison avec la D.D.E.
- Mettent à disposition, en tant que de besoin, des éléments motocyclistes pour guider les ambulances ou tout véhicule ayant à accomplir une mission urgente.
- Interviennent, en tant que de besoin pour endiguer toute panique aussi bien de l'intérieur de la zone vers l'extérieur que réciproquement.
- Procèdent à l'identification des victimes et répercutent l'information sur le P.C. Opérationnel.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Dès réception de la pré-alerte, prend toutes dispositions pour assurer les possibilités d'accueil dans les établissements hospitaliers.
- Est présente au PC Fixe
- Se tient en liaison avec le S.A.M.U pour déterminer le nombre et l'état des victimes
- Recense les personnes dont l'état de santé nécessite une évacuation (hospitalisation à domicile, SSIAD)
- Recense les établissements accueillant des malades, personnes âgées, handicapés adultes et/ou enfants
- Etablit la liaison avec les transports sanitaires (ambulanciers privés) et les médecins

SAMU /SMUR

Généralités :

En application de la loi 86/11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et du décret n°87/1005 du 16 décembre 1987 :

Les S.A.M.U. ont pour mission de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence.

Lorsqu'une situation d'urgence nécessite la mise en œuvre conjointe de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, les S.A.M.U. joignent leurs moyens à ceux qui sont mis en œuvre par les services d'incendie et de secours.

Pour remplir cette mission, les S.A.M.U. :

- assurent une écoute médicale permanente,
- déterminent et déclenchent, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels,
- s'assurent de la disponibilité des moyens d'hospitalisations publics ou privés adaptés à l'état du patient, compte tenu du respect du libre choix, et font préparer son accueil.
- organisent, le cas échéant, le transport dans un établissement public ou privé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires.
- Veillent à l'admission du patient.

Les S.A.M.U. participent à la mise en œuvre des plans ORSEC et des plans d'urgence, notamment ceux destinés à porter secours à de nombreuses victimes.

Compétences en cas de déclenchement d'un plan de secours :

- assurer la médicalisation de l'avant par les S.M.U.R. de proximité (CALAIS, BOULOGNE, DUNKERQUE, HELFAUT).
- Déclencher si nécessaire les moyens départementaux (autres S.M.U.R. du département) et les moyens régionaux (S.A.M.U. 59).
- Demander le déclenchement des plans de mobilisation des centres hospitaliers du Pas de Calais.
- S'assurer des possibilités d'hospitalisation au niveau départemental , régional et national.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le transfert des blessés vers les structures hospitalières et veiller à leur admission.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

PREALERTE

- Dès réception de la préalerte, prend toutes dispositions pour s'assurer de la disponibilité de moyens de transports collectifs dans le secteur considéré en vue d'une éventuelle évacuation.
- S'assure de la disponibilité de panneaux de déviation et d'interdiction de circulation.
- En collaboration avec les services de Police - Gendarmerie, prévoit les itinéraires (secours - évacuation).

ALERTE

- Est présente au P.C. Fixe
- Dès réception de l'alerte, confirme la disponibilité des moyens de transports collectifs dans le secteur considéré en vue d'une éventuelle évacuation décidée par le P.C. Fixe
- Dans ce cas, délègue un représentant coordinateur au P.C. Opérationnel.
- Met à la disposition de la Police et de la Gendarmerie des panneaux de déviation et d'interdiction de circulation autour du périmètre.

METEO - FRANCE

- Le rôle de la météorologie est primordial en cas d'accident occasionnant des rejets toxiques dans l'atmosphère, une connaissance de l'évolution spacio-temporelle du nuage de polluants étant alors nécessaire.
- C'est le service permanent de prévision du Centre Météorologique Interrégional Nord (CMIRN) de Villeneuve d'Ascq qui est l'interlocuteur des autorités.
- Fourniture d'informations sur le vent dans les basses couches de l'atmosphère.

En cas de besoin, le CMIRN peut demander à son service central la mise en route d'un modèle de trajectographie. Les résultats du modèle (sous forme de cartes) sont disponibles au bout d'une à deux heures, et peuvent être transmis par télécopie.

DIRECTION DES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- Est informée de l'Alerte
- Prend toutes dispositions pour contrôler et éventuellement arrêter le trafic fluvial aux abords du site
- Procède en collaboration avec les services concernés, aux opérations menées pour lutter contre une pollution éventuelle (agents extincteurs et rejets organiques)
- Prend notamment toutes dispositions pour limiter les flux de pollution rejetée au milieu naturel en manoeuvrant les vannes de fermeture équipant les ouvrages de rejet
- Effectue les prélèvements d'échantillons d'eau pour analyse
- Selon nécessité appréciée par le DOS, délègue un représentant au PC Opérationnel et/ou au PC Fixe.

SNCF

PREALERTE

- Préalertée prend toutes dispositions pour contrôler et éventuellement détourner le trafic ferroviaire.
- En informe le P.C. Fixe

ALERTE

- Est informée de l'alerte.
- Prend toutes dispositions pour contrôler, détourner ou arrêter le trafic ferroviaire selon les renseignements fournis par le P.C. Fixe.
- Selon nécessité appréciée par le DOS, délègue un représentant au P.C.O. et/ou au P.C. Fixe.

DISTRICT AERONAUTIQUE NORD - PAS-DE-CALAIS
--

Pré-alerté ou alerté prend toutes dispositions pour contrôler et éventuellement détourner ou arrêter préventivement le trafic aérien dans le secteur qui lui sera indiqué par le P.C. Fixe, notamment au départ de l'Aéroport de LILLE-LESQUIN et des Aérodromes de CALAIS, DUNKERQUE, LENS, ST OMER, BERCK, ARRAS, LE TOUQUET.

MAIRES

- Les maires sont informés de l'alerte par le P.C. Fixe.
- Doivent fournir, à la demande du P.C. Opérationnel, tous renseignements utiles à la protection de la population en cas de confinement ou d'évacuation : liste des personnes ayant besoin d'une assistance particulière (vieillards isolés, handicapés, hospitalisés à domicile, grabataires) ou d'une protection particulière (enfants, ...)
- Doivent pouvoir donner la liste des salles ou bâtiments disponibles situés hors zone dangereuse ou hors zone sous le vent, pouvant servir au regroupement des personnes évacuées avant transport.
- Mettent en place la structure de centres d'accueil municipaux et, pour les Maires non directement concernés mais à la périphérie, s'assurent des possibilités rapidement mobilisables en accueil, hébergement et restauration.
- Apportent leur concours à la détermination des établissements devant faire l'objet de protection particulière (Hôpitaux, Ecoles, Lycées, Maisons de Retraites, Pensionnats ...)

Non seulement le ou les Maires des communes concernées par l'implantation de l'Etablissement seront susceptibles d'intervenir, mais d'autres communes plus ou moins éloignées, selon la nature du risque, peuvent être également amenées à intervenir notamment pour l'accueil des évacués.

Chapitre 5 - ORGANISATION DES SECOURS

La responsabilité au sein de l'entreprise incombe au Directeur de l'usine, ou à son représentant.

En cas d'aggravation d'un sinistre qui ne sera plus maîtrisé par les moyens mis en place (les moyens de l'entreprise et ceux des Services d'Incendie et de Secours), des moyens supplémentaires seront installés après concertation entre le Sous-Préfet (DOS), le Directeur des Services d'Incendie et de Secours(COS) et le Directeur de l'Usine.

Dans le cadre du P.P.I., le Directeur de l'usine restera responsable dans son établissement, mais agira alors sous le contrôle de l'autorité préfectorale, Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours(COS) est chargé de l'organisation des secours sous l'autorité du Préfet ou de son représentant.

LES POSTES DE COMMANDEMENT

PC Avancé		
Implantation	Composition	Missions
A proximité du sinistre, hors zone dangereuse. (PC exploitant implanté)	• DDSIS • SAMU • Industriel	Mise en oeuvre opérationnelle des moyens de lutte contre le sinistre qui relèvent des pouvoirs publics et de l'exploitant concerné, dès lors que le PPI est mis en oeuvre. Ce PC est sous l'autorité du responsable désigné par le directeur des secours dans la mise en application du PPI. Dans la phase POI cet organe relève de l'autorité de l'exploitant. Le PCA est le niveau technique de l'opération.

PC FIXE		
Implantation :	Composition :	Missions :
Préfecture - Salle Opérationnelle	• SIACEDPC • DDSIS • DRIRE • DDE • Industriel (dans la mesure du possible) • SAMU • Police et/ou Gendarmerie • SCTI • Armée (si nécessaire)	• se tenir informé de la situation sur le site et sur le terrain • proposer au Préfet et aux Maires les mesures de protection à arrêter au profit des populations • assurer l'information des populations • établir les liaisons utiles avec les élus locaux concernés • établir des liaisons avec les industriels concernés • préparer pour le Préfet des éléments de communication destinés aux médias • tenir étroitement informé le Ministère de l'Intérieur (COGIC) et le Préfet de Zone • demander le renfort de moyens extra-départementaux • si les circonstances l'exigent, prévenir les responsables des départements voisins susceptibles d'être concernés (notamment en cas de pollution se déplaçant par cours d'eau vers l'aval ou vent et nuage). • Vérifier et contrôler le déroulement des opérations selon le plan pré-établi. • Prévoir et mettre en oeuvre les moyens qui seront nécessaires à la lutte contre les conséquences du sinistre et ceux utilisés à la protection des populations et de l'environnement • Diriger les opérations de secours, en fonction des décisions arrêtées au PC fixe. C'est le niveau tactique et stratégique de l'opération.

MISE EN OEUVRE DES MOYENS DE L'EXPLOITANT

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre le P.O.I. de son entreprise et alerte sans délai l'autorité préfectorale, les services publics, le maire de la commune, et le cas échéant, les exploitants voisins.

En cas de danger immédiat, il met en œuvre les mesures d'anticipation sur le déclenchement du P.P.I. : alerte aux populations, et interruption de la circulation dans le voisinage.

Tant que le P.P.I. n'est pas déclenché, l'exploitant reste responsable de l'organisation des secours et de la lutte contre l'incendie à l'intérieur de son établissement. Après le déclenchement du P.P.I., il assiste l'autorité préfectorale dans la direction des opérations, tout en conservant son autorité sur les moyens de son entreprise.

Dès le déclenchement du P.P.I., l'exploitant met à la disposition des services publics un poste de commandement dit PC Avancé.

En cas d'incident ou d'accident dit "technologique", l'exploitant informe l'autorité préfectorale et le maire de la commune, demande si nécessaire l'intervention des services publics (sapeurs pompiers et SAMU).

Les moyens de l'exploitant sont recensés dans le POI de l'établissement.

Chapitre 6 - PROTECTION DES POPULATIONS

En cas d'accident survenant dans une entreprise susceptible de présenter un danger pour l'extérieur, la protection des populations est assurée par l'application de deux mesures :

1. mesures prises sur décision de l'autorité préfectorale : interruption de la circulation, isolement de la zone de dangers et éventuellement évacuation temporaire de personnes dans le cadre d'actions planifiées ou de conduite d'opération.
2. mesures appliquées par les populations elles-mêmes dès le déclenchement du signal d'alerte : confinement et application des consignes données, diffusées dans le cadre de l'information préalable.

ISOLEMENT DE LA ZONE DE DANGER

L'isolement a pour but d'éviter que des personnes non averties des risques encourus, pénètrent dans la zone de danger.

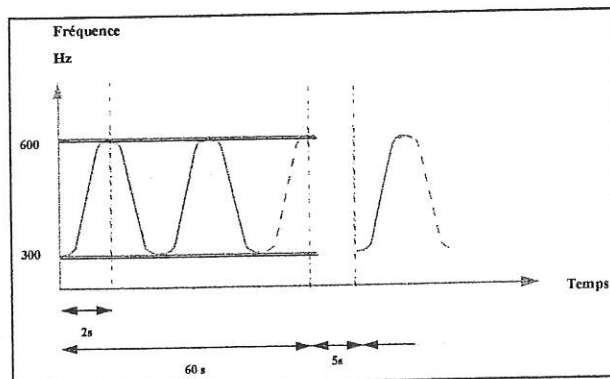
Cette mesure se traduit concrètement par un barriérage et un contrôle des voies d'accès au site et la mise en place de déviations de la circulation routière, complétées le cas échéant par l'interruption du trafic ferroviaire et de la navigation fluviale. Elle s'applique en deux temps :

1. Contrôle des noeuds routiers et axes principaux avec les forces de Police et/ou Gendarmerie immédiatement disponibles (les points d'application peuvent être relativement éloignés du site)
2. Ajustement du dispositif avec besoins réels et renforcement des points de contrôle avec les moyens complémentaires.

ALERTE DE LA POPULATION

- Moyens d'alerte fixes
- Sirène de l'établissement

Signal d'alerte :



- Moyens d'alerte mobiles
- ensemble électronique mobile d'alerte et de diffusion publique :

DETENTEURS			
Service	Lieu	Tél.	Nbre
SDSIS	Centres de Secours d'Audruicq	03.21.35.32.18	1(NI)
	Centres de Secours de Fruges	03.21.04.45.13	1(NI)
	Centres de Secours de Lens	03.21.28.18.18	1(NI)
	Groupeement de Lens	03.21.13.58.00	1(NI)
	Groupeement de Bruay-la-Buissière	03.21.01.78.00	1(NI)
	Groupeement de Boulogne sur Mer	03.21.33.62.97	1(NI)
SIACEDPC	Préfecture - ARRAS	03.21.21.20.50	1(NI)

1er message à diffuser

Un accident vient de se produire
 Rentrez chez vous ou dans l'immeuble le plus proche.
 Fermez portes, fenêtres, volets et tout système d'aération.
 Mettez vous à l'écoute de FRANCE INTER 1852 m GO ou 103.7 MF
 Des informations vous seront données ultérieurement.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVACUATION1) REFERENCE AU PLAN DEPARTEMENTAL D'HEBERGEMENT

Les renseignements relatifs aux possibilités d'hébergement figurent dans le Plan Départemental d'Hébergement approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 Février 1986.

Communes d'accueil des populations - hébergement

	Ensemble des salles.	Capacité d'accueil
CORBEHEM	Salle omnisports Complexe « La Sensée » 31 rue de la Mairie	968m ²
	Salle des sports « La Scarpe »	822m ²
VITRY EN ARTOIS	Salle Jacques Duclos Rue du Collège	684m ²

2) ITINERAIRES D'EVACUATION - MOYENS DE TRANSPORT MEDICAUX NECESSAIRES

Les transports sanitaires sont effectués à l'aide des moyens des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), des services d'incendie et de secours, et des associations conventionnées ainsi que des entreprises privées de transports sanitaires agréées.

Pour les personnes valides, la Direction Départementale de l'Equipement est susceptible de mettre à disposition les moyens de transports en commun prélevés sur le Parc d'Intérêt National (P.I.N.) dans l'hypothèse où les moyens locaux seraient insuffisants.

Les Sociétés de transports en commun, sur réquisition, devront se rendre immédiatement à l'emplacement qui leur sera indiqué par le P.C. Fixe (Préfecture).

Chapitre 7 - Consignes de Sécurité

Seule l'autorité Préfectorale est habilitée, au titre des pouvoirs publics, à communiquer des informations à la presse dans le cadre des PPI.
Cette information se fera conjointement avec les responsables de l'entreprise.

Conventions conclues avec les stations locales de radiodiffusion

Une convention départementale avec Radio France - Fréquence Nord et TDF a été signée le 7 Juin 1990.

Brochures de consignes

Les brochures de consignes dont un exemplaire est joint au présent plan sont réalisées par l'entreprise et distribuées aux habitants concernés à l'initiative des maires des communes situées en partie ou en totalité à l'intérieur du périmètre de sécurité.

CONFINEMENT

L'ALERTE

Dès le déclenchement de l'alerte par sirène signal prolongé modulé (montant et descendant) pendant une minute émis au moins trois fois, séparées par un court intervalle.

LA MEILLEURE PROTECTION IMMEDIATE EST ...

LE CONFINEMENT

- > Chez soi, si on est à proximité
- > Dans l'habitation la plus proche
- > Dans le lieu public le plus proche (magasin, service public)
- > A bord du véhicule :
 - . fermer glaces et systèmes d'aération
 - . se garer pour ne pas encombrer la chaussée
 - . quitter le véhicule pour se réfugier dans l'habitation ou le lieu public le plus proche.

A L'ABRI

- > Fermer portes et fenêtres et les volets de l'intérieur
- > Tirer les rideaux
- > Arrêter les ventilations et obturer les aérations des pièces d'eau, réduire le chauffage
- > Supprimer toute flamme ou étincelle
- > S'installer dans une pièce équipée d'un point d'eau (salle de bain, cabinet de toilette, cuisine) après avoir fermé toutes les portes d'accès de la pièce
- > Se munir d'un transistor ou d'une télévision portable
- > Si l'on sent un peu de gaz, respirer à travers un linge mouillé
- > En cas de picotements sur le visage et les mains, les laver abondamment à l'eau.

POUR ETRE INFORMES

- > Brancher la radio (FRANCE INTER 1852 m GO ou 103.7 MF)

FIN DE L'ALERTE

- > Par sirène (signal sonore continu de 30 secondes) ____ 30s.
- > Par radio
- > Par véhicule haut parleur.

OUVREZ LES PORTES ET FENETRES POUR AERER LES LOCAUX

EVACUATION

A TITRE TRES EXCEPTIONNEL ET ESSENTIELLEMENT PREVENTIF :

- > Suivre strictement les consignes qui seront données par radio et véhicules haut-parleurs
- > Rassembler un minimum d'affaires personnelles (vêtements chauds, rechanges pour les petits ...)
- > Prendre ses papiers, de l'argent liquide et son chéquier
- > Couper le gaz et l'électricité
- > Fermer à clé les portes extérieures
- > Se diriger, avec calme, vers le point de rassemblement fixé
- > Se munir de ses médicaments habituels pour les malades en traitement.

DANS LES DEUX CAS (CONFINEMENT et EVACUATION), CONFORMEZ-VOUS STRICTEMENT AUX INDICATIONS QUI VOUS SERAIENT DONNEES PAR LES AUTORITES (INTERDICTIONS ou PRECAUTIONS DIVERSES POUR LA CONSOMMATION de l'EAU POTABLE, DES LEGUMES ou FRUITS DU JARDIN PAR EXEMPLE)

ANNEXES

Diffusion du plan

RESPONSABLE	ADRESSE	CP et VILLE	EX.
M. le Ministre de l'Intérieur Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles	87-95, quai du docteur Dervaux	92600 ASNIERE SUR SEINE	3
M. le Secrétaire Général Sous-Préfet d'Arras	Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson	62020 ARRAS CEDEX 9	1
M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet	Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson	62020 ARRAS CEDEX 9	1
M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile	Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson	62020 ARRAS CEDEX 9	5
M. le Chef du Service Commun de l'Informatique et des Tranmissions	Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson	62020 ARRAS CEDEX 9	1
M. le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense Secrétariat Général de la Zone de Défense Nord	171, Bd de la Liberté	59039 LILLE CEDEX	1
M. le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense SIRACEDPC	171, Bd de la Liberté	59039 LILLE CEDEX	1
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais	16, rue des Fours - SP 14	62023 ARRAS	2
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	Boulevard de la Liberté - B.P. 908	62022 ARRAS	2
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours	Z.A. des Chemins Croisés - Rue René Cassin	62223 SAINT-LAURENT- BLANGY	2
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	Résidence Saint Pol - 14, Voie Bossuet	62016 ARRAS CEDEX	1
M. le Médecin-Chef du SAMU 62	Centre Hospitalier d'ARRAS 57, avenue Winston Churchill - Sac Postal 6	62022 ARRAS CEDEX	1
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement	100 Avenue Winston Churchill - SP 7	62022 ARRAS CEDEX	2
M. le Chef du District Aéronautique Nord Pas-de-Calais	BP 429	59814 LESQUIN CEDEX	1
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	941, Rue Charles Bourseul - BP 750	59507 DOUAI CEDEX	2
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Groupe de Subdivisions de Béthune	Centre Jean Monnet Avenue de Paris	62400 BETHUNE	1

PPI - PERSTORP

M. le Directeur Régional de la SNCF de LILLE	33, Avenue Charles St Venant	59043 LILLE CEDEX	1
M. le Directeur Régional de la Navigation du NORD - PAS-de-CALAIS	37, rue du Plat - B.P. 725	59034 LILLE CEDEX	1
M. le Directeur du Service Météorologique Interrégional NORD - PAS-DE-CALAIS	18, Rue Elisée Reclus - B.P. 7	59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX	1
M. le Directeur de Perstorp	10 rue Comtesse B.P 5	62117 BREBIERES	2
M. le Maire de Brebières	Place des Héros	62117 BREBIERES	1
Nbres d'ex			33

Textes de référence

- Directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses
- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Décret n°88-622 du 6 Mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n°87-565.
- Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987.
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents - Installations de la chimie et des hydrocarbures.
- Circulaire du 12 juillet 1985 relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques (J.O. du 2 Octobre 1985).
- Instruction Ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

Glossaire des sigles

A.S.S.P.	Agent de Service de Sécurité Posté
C.S.	Centre de Secours (sapeurs-pompiers)
C.S.P.	Centre de Secours Principal (sapeurs-pompiers)
C.O.D.I.S.	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
C.O.G.I.C	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de la Crise
C.O.S.	Commandant des Opérations de Secours
D.D.A.S.S.	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
D.D.E.	Direction Départementale de l'Équipement
D.D.S.I.S.	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
D.D.S.P.	Direction Départementale de la Sécurité Publique
D.O.S.	Directeur des Opérations de Secours
D.R.I.R.E	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
D.S.C.	Direction de la Sécurité Civile (Ministère de l'Intérieur)
D.S.M.	Directeur des Secours Médicaux
I.A.D.	Inspecteur Adjoint au D.D.S.I.S.
I.D.L.H.	sigle U.S.A : concentration immédiatement dangereuse pour la vie
O.B.T.	Ordre de Base des Transmissions
O.R.S.E.C.	Plan d'Organisation des Secours
P.C. Fixe	Poste de Commandement Fixe (Préfecture)
P.C.A.	Poste de Commandement Avancé
P.C.O.	Poste de Commandement Opérationnel (à la Sous-Préfecture)
P.O.I.	Plan d'Opération Interne
P.P.I.	Plan Particulier d'Intervention
P.R.R.	Point de Ralliement et de Répartition
S.A.M.U.	Service d'Aide Médicale Urgente
SEVESO (directive)	Directive du Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne en date du 24 Juin 1982 concernant les "risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles"
S.I.A.C.E.D.P.C.	Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
S.M.I.R.N.	Service Météorologique Interrégional Nord
S.M.U.R.	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
S.C.T.I.	Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique
T.D.F.	Télédiffusion de France
U.R.T.	Unité Risques Technologiques
V.S.A.B.	Véhicule de secours aux asphyxiés et blessés.

Répertoire téléphonique

ADMINISTRATION OU SERVICE	SIGLE	Téléphone	Télécopie
Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles	DDSC	01.49.27.49.27	01.47.93.18.57
Centre Opérationnel de Gestion et d'Information de la Crise	COGIC	01.56.04.72.40	01.47.90.09.07
Préfecture du PAS-de-CALAIS Sous-Préfecture de Arras		03.21.21.20.00	03.21.55.30.30
Préfecture du PAS-de-CALAIS - Cabinet du Préfet		03.21.21.20.04	03.21.55.30.30
Service Interministériel des affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile	SIACEDPC	03.21.21.20.50	03.21.21.23.03
Service Commun de l'Informatique et des Transmissions	SCTI	03.21.21.20.70	03.21.55.30.30
Préfecture du NORD - Secrétariat Général de la Zone de Défense Nord	SGZDN	03.20.30.59.59	03.20.30.18.55
Préfecture du NORD - SIRACEDPC	SIRACEDPC 59	03.20.30.59.59	03.20.30.57.69
Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais		03.21.50.10.17	03.21.50.91.74
Centre Opérationnel de la Gendarmerie	COG	03.21.50.91.71	03.21.50.91.74
Direction Départementale de la Sécurité Publique	DDSP	03.21.24.50.17	03.21.71.26.00
DDSP - Salle d'Information et de Commandement	SIC	03.21.24.50.19	
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours	DDSIS	03.21.21.80.00	03.21.21.80.62
Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de secours	CODIS 62	03.21.58.18.18	03.21.07.18.00
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	DDASS	03.21.60.30.30	03.21.60.30.04
Service d'Aide Médical Urgente	SAMU	03.21.71.51.51	03.21.71.32.19
Direction Départementale de l'Equipeement	DDE	03.21.22.99.99	03.21.55.01.49
DDE - Hors Heures Ouvrables	DDE	03.21.71.52.53	03.21.71.72.04
DDE - SIT/CDES	DDE	03.21.71.52.53	03.21.55.99.48
District Aéronautique Nord Pas-de-Calais		03.20.16.18.00	03.20.16.18.06

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - DOUAI	DRIRE	03.27.71.20.20	03.27.88.37.89
DRIRE - Groupe de Subdivisions de Béthune	DRIRE	03.21.63.69.00	03.21.01.57.26
SNCF - Direction régionale de LILLE	SNCF	03.28.55.71.10	03.28.55.75.12
SNCF - Poste de Commandement de LILLE	SNCF	03.20.06.28.15	03.28.55.80.12
Direction Régionale de la Navigation du NORD - PAS-de-CALAIS		03.20.15.49.70	03.20.15.49.71
Météo - France Direction interrégionale Nord	SMIRN	03.20.67.66.40	03.20.67.66.49
Météo - France -Boulogne sur mer		03.21.33.24.25	03.21.33.33.12
		03.21.46.21.21	03.21.46.21.20
Mairie de Brebieres		03.21.50.14.72	03.21.50.48.28



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

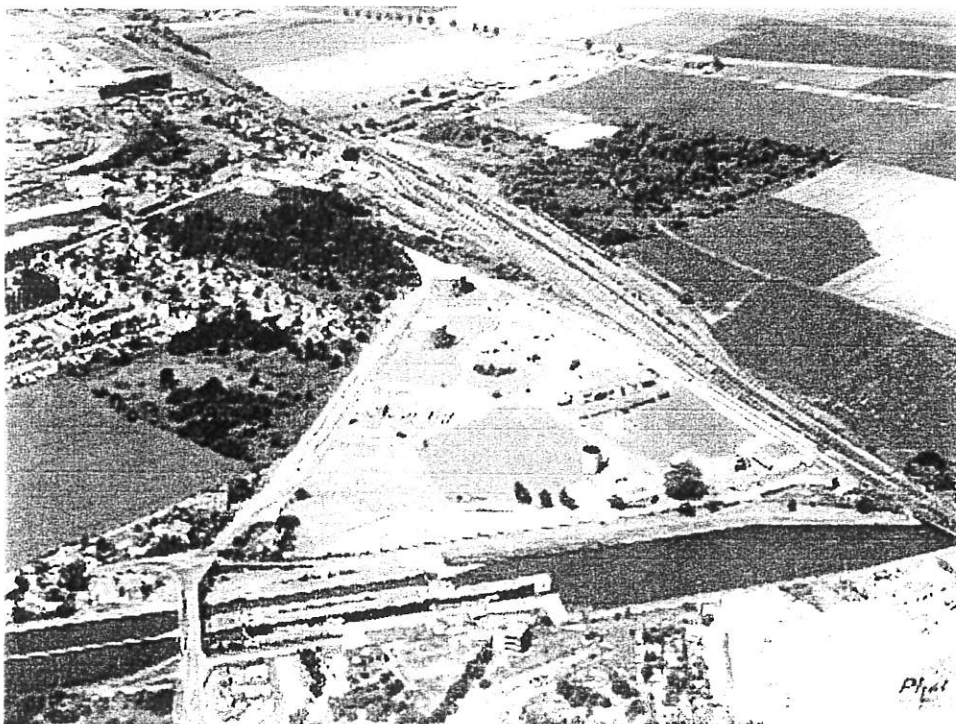
PRÉFECTURE DU NORD

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
et Economiques de Défense et de la Protection Civile

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

DE LA SOCIÉTÉ B.P. FRANCE

à COURCHELETTES



Mars 2003

PRÉFECTURE DU NORD

LE PREFET, délégué
pour la Sécurité et la Défense

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant approbation du Plan Particulier
d'Intervention (PPI) de la Société B.P. France
à Courchelettes

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive n° 82-501 C.E.E. du 24 juin 1982 du Conseil des Communautés Européennes, concernant les risques majeurs de certaines activités industrielles,

Vu la Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 du Conseil des Communautés Européennes dite "SEVESO II",

Vu la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

Vu le Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi du 22 juillet 1987,

Vu le Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987,

Vu le Décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1987 prescrivant à l'entreprise BP France à Courchelettes l'établissement d'un Plan d'Opération Interne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

ARRETE:

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention de la société BP France à Courchelettes tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1993 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- Monsieur le Directeur du SIRACEDPC,
- Monsieur le Directeur de BP France à Courchelettes,
- Mesdames et Messieurs les chefs de service et destinataires régionaux et départementaux mentionnés dans le présent plan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le **02 AVR. 2003**


Jean AMBROGGIANI

SOMMAIRE

❖ GLOSSAIRE DES SIGLES	Page 5
❖ LISTE DE DIFFUSION	Page 6 à 7
❖ MODIFICATIFS	Page 8
❖ ANNUAIRE TELEPHONIQUE	Page 9
❖ CHAPITRE 1 : Présentation de l'établissement	Page 10 à 12
❖ CHAPITRE 2 : Les risques potentiels	Page 13 à 18
❖ CHAPITRE 3 : Les contre-mesures par scénario	Page 19 à 23
❖ CHAPITRE 4 : Schémas d'alerte et Fiches réflexes des services	Page 24 à 42
❖ ANNEXES	

GLOSSAIRE DES SIGLES

CIS	Centre d'Incendie et de Secours
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COG	Centre Opérationnel de la Gendarmerie
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COZ	Centre Opérationnel Zonal
CRM	Centre de Rassemblement des Moyens
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDE	Direction Départementale de l'Équipement
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
EMZ	Etat-Major de Zone
GROUP GEND	Groupement de Gendarmerie
MININTER CAB	Ministère de l'Intérieur, Cabinet
ORSEC	Organisation des Secours
PSS	Plan de Secours Spécialisé
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIRACEDPC	Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
STSI	Service des Télécommunications et des Systèmes d'Information
SZTI	Service Zonal des Transmissions et de l'Informatique

LISTE DE DIFFUSION

➤ M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise	1 1
➤ M. le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord Cabinet	1
➤ M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai	1
➤ M. le Préfet, délégué pour la Sécurité et la Défense Cabinet	1
➤ M. le Chef d'Etat-Major de la Zone Nord	1
➤ M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord	1
➤ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord - Valenciennes	1
➤ M. le Délégué Militaire Départemental	1
➤ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord	1
➤ Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales	1
➤ Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	1
➤ M. le Directeur du SAMU Régional de Lille	1
➤ M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement	1
➤ M. le Recteur de l'Académie de Lille	1
➤ M. le Président du Conseil Général du Nord	1
➤ M. le Directeur Régional de l'Environnement	1
➤ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	1
➤ M. le Directeur Régional de Météo-France	1
➤ M. le Directeur du Service de la Navigation Nord - Pas-de-Calais	1

LISTE DE DIFFUSION (suite)

➤ M. le Trésorier-Payeur Général de la Région Nord – Pas-de-Calais	1
➤ M. le Directeur Régional de la SNCF	1
➤ M. le Préfet du Pas-de-Calais	1
SIDPC	6
Maires des communes de Brebières et Corbehem	6
➤ MM. les Maires de Courchelettes et Lambres-lez-Douai	6
➤ MM. les Codirecteurs du CRICR	1
➤ M. le Directeur de la société B.P. France à Courchelettes	1
Réserve SIRACEDPC	5

MODIFICATIFS

Numéro ou référence du modificatif	Date d'inscription du modificatif	Enregistré par (nom, grade et signature)

ANNUAIRE TELEPHONIQUE

En ce qui concerne l'annuaire téléphonique, il convient de se reporter au répertoire téléphonique de crise, mis à jour trimestriellement par le SIRACEDPC.

CHAPITRE 1

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement

Raison sociale : BP France

Adresse : avenue Evrard,
BP 8
62112 CORBEHEM

Effectifs : 18 personnes

La première implantation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Courchelettes date de 1864 (Société PAIX et Compagnie). Il s'agissait alors d'hydrocarbures liquides auxquels sont venus s'ajouter, dans les années 50 des gaz de pétrole liquéfiés (GPL). Depuis 1999, seuls ces derniers sont encore présents sur le site dont l'activité concerne le conditionnement de butane et de propane en citernes routières ainsi qu'en bouteilles de 35 et de 13 kg.

Les GPL sont approvisionnés, à 97 %, par wagons citernes et, pour 3%, par camions citernes gros porteurs.

Les quantités de produits qui transitent sur le site sont environ, par an, de 10 000 tonnes pour le butane et de 20 000 tonnes pour le propane.

Le site est bordé :

- au Nord, par la voie SNCF PARIS-LILLE à 110 m de la sphère la plus proche
- au Sud, par l'avenue Evrard à 80 m
- à l'Est par la Scarpe à 250 mètres
- à l'Ouest par la gare SNCF de CORBEHEM à 500 mètres

L'établissement est accessible par les voies routières suivantes :

- au N.O. : autoroute du Nord A1
- au S.O. : autoroute A26
- au N.E. : RN 421
- au Sud : routes communales reliant CORBEHEM et COURCHELETTES

Description des installations

Le centre emplisseur comprend :

- les installations de stockage de GPL suivantes:
 - une sphère (n° 58) de butane de 1 000 m³ soit 500 tonnes
 - une sphère (n° 60) de propane de 1 000 m³ soit 500 tonnes
 - une sphère (n° 59) de propane de 500 m³ soit 250 tonnes
- des installations de déchargement et de chargement de citernes mobiles :
 - 3 postes de déchargement de wagons citernes
 - 2 postes de déchargement de gros porteurs
 - 2 postes de chargement de camions citernes
- un atelier de conditionnement de bouteilles
- un atelier d'emplissage et de ré épreuves et peinture de bouteilles de gaz de 13 et 35 kilos. Trois sources radioactives scellées y sont utilisées comme jauge de niveau. Les activités de ces sources sont respectivement de 370 MBq (10 mCi) pour l'une et de 925 MBq (25 mCi) pour les deux autres.
- une zone de stockage de bouteilles de gaz et chargement de camions porte-bouteilles : 27 000 bouteilles dont environ 50% pleines soit 200 tonnes de GPL environ.
- un atelier de maintenance de citernes petit vrac
- deux zones de stockage de citernes petit vrac : soit environ 250 citernes. Ces citernes sont vides mais non dégazées.
- Un stockage d'autres produits :
 - de la peinture (5 tonnes)
 - des solvants (200 litres)
 - une citerne de méthanol (4 m³)

Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose d'un réseau incendie doté de deux réserves d'eau de 10 000 et 1 600 m³ complétées par une aspiration directe à la Scarpe. Un ensemble de pompes permet l'alimentation du dispositif fixe de lutte (canons, couronnes d'arrosage, RIA) ainsi qu'un nombre important de poteaux d'incendie répartis sur l'ensemble du site.

Dans la zone de 2 000 m autour du site, 47 bouches ou poteaux d'incendie pourraient être utilisés en particulier pour la mise en place de rideaux d'eau préventifs en cas de risque de BLEVE. Par contre, la mise en aspiration aux différentes voies d'eau du secteur ne serait possible qu'aux points mentionnés sur le plan ci-après (accessibilité, hauteur d'aspiration, exposition des personnels).

CHAPITRE 2

LES RISQUES POTENTIELS

1 - RISQUES

Le BUTANE et le PROPANE sont des gaz deux fois plus lourds que l'air (densité de vapeur de 2,0 pour le butane ; 1,6 pour le propane) ; ils ont donc tendance à s'accumuler dans les points bas.

Ils sont stockés sous forme liquide à température ambiante dans des capacités sous pression.

Leur détente à la pression atmosphérique s'accompagne d'un abaissement de la température avec givrage de l'humidité contenue dans l'air. De ce fait, si le propane se vaporise de façon quasi instantanée, le butane ne le fera que de façon partielle, le reste s'écoulant en flaque. Pour éviter la dispersion de ce liquide, une zone de rétention a été constituée.

Le BUTANE et le PROPANE sont des produits combustibles. Il y a risque d'inflammation quand la concentration dans l'air d'un gaz combustible se situe entre une valeur minimale (Limite Inférieure d'Explosivité = LIE) et maximale (Limite supérieure d'Explosivité = LSE).

Le tableau ci-dessous donne les valeurs des LIE et LSE pour les 2 produits concernés :

En volume	LIE	LSE
Butane	1,9 %	8,5%
Propane	2,1%	9,5%

Ils représentent des risques d'explosion et/ou d'incendie pouvant dégénérer en BLEVE.

Bien qu'il s'agisse d'un risque moindre par rapport aux précédents, la toxicité des produits à forte dose doit également être évoquée, en particulier pour les personnels appelés à intervenir à proximité du site.

1.1 EXPLOSION

L'explosion peut résulter de l'existence d'une fuite non enflammée de produit qui, en se vaporisant, se répand pour former un nuage en mélange avec l'air. Quand ce nuage, dont la concentration en GPL est comprise entre la LIE et la LSE, rencontre une source de chaleur, il y a inflammation instantanée du mélange se traduisant par une onde de choc qui se propage et des effets thermiques qui restent généralement limités à la taille du nuage. Ce phénomène est connu sous l'acronyme d'UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) désignant l'explosion d'un nuage en milieu non confiné. A noter que l'explosion peut s'accompagner de projection de matériaux divers (dont les vitres) qui peuvent occasionner des blessures.

Les risques d'UVCE concernent :

- la rupture guillotine de la plus grosse tuyauterie phase liquide liée au stockage de la sphère propane et de la sphère butane
- la rupture d'une canalisation mobile lors d'un déchargement de wagon ou d'un camion citerne
- l'ouverture intempestive d'une soupape par un suremplissage d'une des sphères
- les risques d'attentat

1.2 INCENDIE :

L'incendie peut résulter de l'inflammation d'une fuite et ne pourra être éteint tant que celle-ci n'aura pas été maîtrisée. Tant que cela n'aura pas été possible, il y aura lieu de procéder à la protection des réservoirs potentiellement exposés à la chaleur par la mise en œuvre massive de rideaux d'eau pour éviter la surchauffe de ceux-ci pouvant dégénérer en BLEVE, acronyme de Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion = explosion par vaporisation instantanée d'un liquide bouillant.

1.3 RISQUE TOXIQUE :

Les Valeurs Limites d'Expositions pour les deux produits sont reprises, à titre indicatif, dans le tableau ci-après :

VLE	ppm	mg/m ³
Butane	800	1 900
Propane	630	1 500

L'IDLH (Immediately Dangerous to Life or Health concentration = en pratique, concentration maximale supportable pendant 30 minutes) pour le propane est donnée pour 21 000 ppm ce qui correspond à la limite inférieure d'explosivité (LIE). Une valeur dix fois plus faible de 2 100 ppm est parfois préconisée.

En cas de fuite de gaz en période météorologique défavorable (diffusion faible : absence de vent, phénomène d'inversion de température), le risque ne doit pas être négligé en particulier pour les intervenants sur le site et les riverains proches qui doivent être invités à se mettre l'abri.

2 - SCENARIOS D'ACCIDENT

Le Plan Particulier d'Intervention de BP France COURCHELETTES est élaboré sur la base des études des dangers réalisées sous la responsabilité de l'exploitant. La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ne pourra se prononcer définitivement sur ces études des dangers qu'après le rendu des conclusions du tiers expert.

En fonction de ces différents risques, le plan envisage deux scénarios d'accident avec évolution possible d'un scénario vers un autre :

- Fuite de gaz non enflammée suivie d'explosion (UVCE)
- Fuite de gaz enflammée dégénérant en BLEVE

Scénario 1. Fuite de gaz non enflammée - UVCE.

Ce scénario pourrait résulter de la rupture sous la sphère de 1 000 m³ de propane de la plus grosse canalisation «phase liquide» en amont de la vanne de barrage.

Il en résulterait une fuite d'environ 56 kg/s de propane liquide qui se vaporiserait quasi instantanément. Elle pourrait durer entre 2 et 3 heures.

Un nuage dont une partie présenterait une concentration comprise entre la LIE et la LSE va se constituer. Au bout de peu de temps, on peut considérer que la taille de ce nuage ne variera plus, la quantité de propane pouvant exploser étant estimée à 1 500 kg.

L'explosion de cette masse de propane engendrerait, sur la base de la méthode dite de l'équivalent TNT qui est plutôt majorante, les surpressions et effets suivants :

Distance en m	Surpression en mbars	Effets
35	1 000	Risque léthal direct
95	170	Dégâts graves aux structures
120	140	Destruction partielle des constructions
260	50	Blessures et dégâts légers, destruction des vitres
500	30	Détérioration partielle des tympans
760	20	Petits dommages, destruction de 10% des vitres

Ce scénario peut conduire à envisager, après analyse de la situation par le Commandant des Opérations de Secours, **l'évacuation** des populations situées dans un rayon de 500 m (limite 30 mbars correspondant au seuil des lésions corporelles). Dans la pratique et selon les mesures d'explosivité, la zone concernée impliquerait les maisons situées dans le quartier des Grosses Bornes à Corbehem jusqu'à la rue de la gare.

En cas d'attentat mettant en cause l'intégrité même d'une ou de plusieurs sphères (débit de fuite très élevé), les conséquences d'une explosion pourraient être plus importantes sans que des mesures préalables n'aient pu être prises.

A noter que si l'accident intéressait la sphère de butane, le produit ne se vaporiserait pas en totalité, la phase liquide s'écoulant vers la cuvette déportée.

La vérification de ce scénario constitue la mission essentielle de la tierce expertise engagée sur le site. Selon les conclusions de cette expertise, il n'est pas exclu que soit procédé à une redéfinition des distances d'effets en prenant en compte les débits réévalués.

Scénario 2. Fuite de gaz enflammée - BLEVE.

Sauf si, avant de s'enflammer, elle a occasionné un UVCE, la fuite de gaz enflammée ne devrait pas avoir de conséquences immédiates sur l'environnement de l'établissement sous condition que le refroidissement des structures et surtout des sphères de GPL ait été mis en œuvre très rapidement et qu'il soit efficace.

Dans le cas contraire, cette surchauffe risque de fragiliser la structure même de la ou des sphères qui peut alors se déchirer entraînant la vaporisation quasi instantanée du GPL jusqu'alors liquide et l'explosion du nuage ainsi formé avec formation d'une boule de feu.

L'accident du type « BLEVE » intéresse la sphère de propane de 1 000 m³.

Il entraînerait la formation d'une boule de feu de près de 250 m de rayon d'une durée d'environ 30 secondes provoquant :

- des dégâts aux réservoirs voisins (effets domino par effets thermiques et surpression de 1 000 mbars à 30 m avec éventuellement BLEVE secondaires)
- des brûlures mortelles (flux thermique de 35 kW/m² à 500 m)
- des brûlures au second degré en 30 secondes pour les personnes non protégées jusqu'à 1 400 m (flux thermique de 5 kW/m²)
- des risques sévères (douleur au bout de 20 secondes) pour les personnes non protégées jusqu'à 1 800 m (flux thermique de 3 kW/m²)

Ce scénario conduit donc à envisager, dès lors que la survenue d'un BLEVE semble probable et **quelles que soient les conditions météorologiques**, une zone de sécurité s'étendant jusqu'à la limite des risques de brûlures pour les personnes non protégées.

Cette zone peut être divisée en deux cercles concentriques : le premier de 500 m avec évacuation préventive des populations concernées et un second de 1 300 m au delà du premier dans lequel la population doit être mise à l'abri.

3 – PERIMETRES CONCERNES

3.1 SITUATION GENERALE :

L'établissement BP est implanté sur la commune de Courchelettes dans le Nord mais aussi sur celle de Corbehem dans le Pas de Calais. Cependant, en cas de sinistre majeur tel un BLEVE, ce plan concernerait les communes suivantes :

- Dans le département du Nord
 - **COURCHELETES** (2 886 habitants entre 85 et 1 000 m)
 - **LAMBRES LEZ DOUAI** (5 065 habitants entre 300 et 1 500 m)
- Dans le département du Pas-de-Calais
 - **CORBEHEM** (2 368 habitants entre 80 et 1 000 m)
 - **BREBIERES** (4 477 habitants entre 1.500 et 3 000 m)

La zone de 2 000 m autour du site englobe donc une population totale de près de 14 800 personnes.

3.2 SITUATION PAR SCENARIO :

Scénario 1 :

Dans un premier temps, on retiendra l'hypothèse d'une fuite non jugulée avec risque d'explosion (scénario UVCE) imposant la mise en place d'un périmètre de sécurité à plus de 500 m du site qui intéresse les communes de Courchelettes et Lambres-lez-Douai (zone de compétence de la DDSP du Nord) et Corbehem (Zone de compétence du Groupement Départemental de Gendarmerie du Pas de Calais).

Ce périmètre ne comporte pas de voies de circulation routières majeures.

Par contre, il englobe :

- La ligne SNCF Douai - Arras
- Le canal de dérivation de la Scarpe y compris l'écluse de Courchelettes.

Scénario 2 :

En cas d'évolution vers un scénario de BLEVE, ce périmètre devrait être étendu jusqu'à 1 800 m du site et concernerait alors les communes de Courchelettes et Lambres-lez-Douai (zone de compétence de la DDSP du Nord), Férin (Zone de compétence du Groupement Départemental de Gendarmerie de Valenciennes), Corbehem et Brebières (Zone de compétence du Groupement Départemental de Gendarmerie du Pas de Calais).

Ce périmètre englobe :

- La RN 50 (Douai - Arras)
- La RN 421 (« Rocade minière », contournement ouest de Douai)

Son activation imposerait la mise en place de déviations et d'une régulation des circulations pouvant également intéresser l'usine Renault Georges BESSE située en limite de zone et fortement dépendante de la RN 421.

CHAPITRE 3

LES CONTRE-MESURES PAR SCENARIO

CONTRE-MESURE N°1 : SCÉNARIO FUITE DE GAZ

Dès le déclenchement de la sirène de BP France, les populations situées à moins de 500 m des sphères risquent d'évacuer d'elles mêmes.

Elles peuvent aussi rester chez elles en application des consignes habituelles. Ils y aura donc lieu de vérifier le niveau d'explosivité tout autour du site et en particulier sur le secteur des Grosses Bornes à Corbehem. Le Commandant des Opérations de Secours apprécie l'opportunité de procéder à des évacuations en fonction de la persistance de la fuite et des concentrations mesurées.

Les populations de ce secteur ainsi évacuées sont prises en charge par les mairies concernées.

MISSIONS	SERVICES
Déclenchement de la sirène en cas de risque immédiat ou sur ordre Arrêt de la circulation des trains Arrêt de la navigation Etablissement de rideaux d'eau pour favoriser la dispersion et limiter le risque d'UVCE Arrosage préventif des réservoirs GPL	BP France
Mesures d'explosivité dans les zones sous le vent	Sapeurs-pompiers
Evacuation des personnes en danger	Sapeurs-pompiers
Accueil des personnes évacuées	Mairies
Mise en place du périmètre de sécurité de 500 m	DDSP Nord Grpt Gendarmerie Valenciennes Grpt Gendarmerie Pas de Calais
Gestion de la circulation routière	DDSP Nord Grpt Gendarmerie Valenciennes Grpt Gendarmerie Pas de Calais
Aide à l'évacuation	DDSP Nord Grpt Gendarmerie Valenciennes Grpt Gendarmerie Pas de Calais

Afin de s'assurer qu'il n'existe aucun risque d'explosion lié à une accumulation de gaz, il y aura lieu d'assurer la ventilation des locaux, en particulier des points bas, avant d'autoriser la population à réintégrer les locaux des zones évacuées.

CONTRE-MESURE N°2 : SCENARIO FUITE DE GAZ

BOUCLAGE DE LA ZONE DES 500 M

Dès l'alerte initiale par BP France, les services de Police (pour le Nord) et de Gendarmerie (pour le Pas de Calais) anticipent la mise en alerte de moyens pour contrôler l'accès à la Zone.

En cas de déclenchement du PPI, la première mesure de bouclage concerne, sauf demande particulière formulée par le Commandant des Opérations de Secours, un périmètre limité à 500 m du risque.

Ces opérations sont réalisées, sous l'autorité des maires concernés par :

- la DDSP Nord pour les communes de Courchelettes et de Lambres les Douai
- par la Gendarmerie du Pas de Calais pour la commune de Corbehem

NB : Il y a lieu d'éviter toute source de chaleur ou d'étincelle dans la zone concernée (véhicules, GSM, ...).

CONTRE-MESURE N°3 : SCENARIO BLEVE

EVACUATIONS ET MISES A L'ABRI

Dans le cadre d'un scénario d'incendie évoluant vers un BLEVE, l'évacuation préventive des populations situées dans un rayon de 500 m des sphères et la mise à l'abri de celles comprises entre 500 et 1 800 m sont à mettre en œuvre rapidement dès lors que la décision aura été prise par les autorités.

Cette évacuation concerne une partie des communes de Courchelette et de Corbehem

CONTRE-MESURE N°4 : SCENARIO BLEVE

BOUCLAGE DE LA ZONE DES 1 800 M

En cas de menace de BLEVE, il importe que la zone des 1 800 m autour du site soit bouclée, les populations dans un rayon de 500 m évacuées et celles au delà mise à l'abri. Il ne doit rester dans cette zone que des moyens de secours stationnés à au moins 1 500 m du risque, les personnels étant à l'abri ou porteur d'équipements de protection individuelle adaptés (flux thermique ≥ 3 kW/m²).

Le périmètre de sécurité correspondant à cette zone est important. Il englobe la RN 50, la RN 421, les communes de Courchelettes et Corbehem (100%), celles de Brebières à 50%, la partie sud de Lambres lez Douai et la partie nord non habitée de la commune de Férin ; il frôle l'usine Georges BESSE.

Sa mise en place nécessitera la mobilisation des services de police et de gendarmerie, des DDE des deux départements, du Conseil Général et des communes.

CHAPITRE 4

SCHEMAS D'ALERTE ET FICHES REFLEXE DES SERVICES

SCHEMAS D'ALERTE

Niveau 1 - Pré alerte

Dès qu'il a connaissance du déclenchement du POI, le SIR ACED PC se met en état de collecter les informations sur la situation dans l'établissement.

Il transmet l'avis de pré alerte selon le schéma annexé.

Les services ainsi avertis mettent en application les consignes de leurs fiches réflexes pré alerte.

A ce stade, ils ne se rendent pas au PC Fixe - sauf s'ils y sont requis par le Préfet - mais s'organisent pour pouvoir y dépêcher un représentant sans délai dès la confirmation de l'alerte.

Ils informent le SIR.ACED.PC de leurs préparatifs ainsi que de l'évolution de la situation.

N.B : Le niveau 1 correspond à l'état de pré-alerte préventive d'une situation dont l'évolution ne présente pas forcément de dangers pour la population.

Les interlocuteurs prioritaires sont donc les maires concernés par le sinistre soit directement soit en raison de la situation périphérique de leur commune. Il convient de les tenir régulièrement informés.

Niveau 2 – Alerte – Déclenchement du PPI

Hypothèse n° 1 : la pré-alerte a été donnée

Le SIR.ACED.PC dispose d'informations montrant que les populations et l'environnement sont gravement menacés. Il propose au Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense la mise en alerte des services ainsi que le déclenchement du plan.

Il diffuse l'alerte après autorisation. Il note l'heure de mise en alarme sur la fiche de pré-alerte. Il met en place le PC fixe.

Chaque service alerte si nécessaire son ou ses services subordonnés. Il se fait représenter au PC fixe.

Hypothèse n° 2 : la pré-alerte n'a pu être donnée (accident brutal)

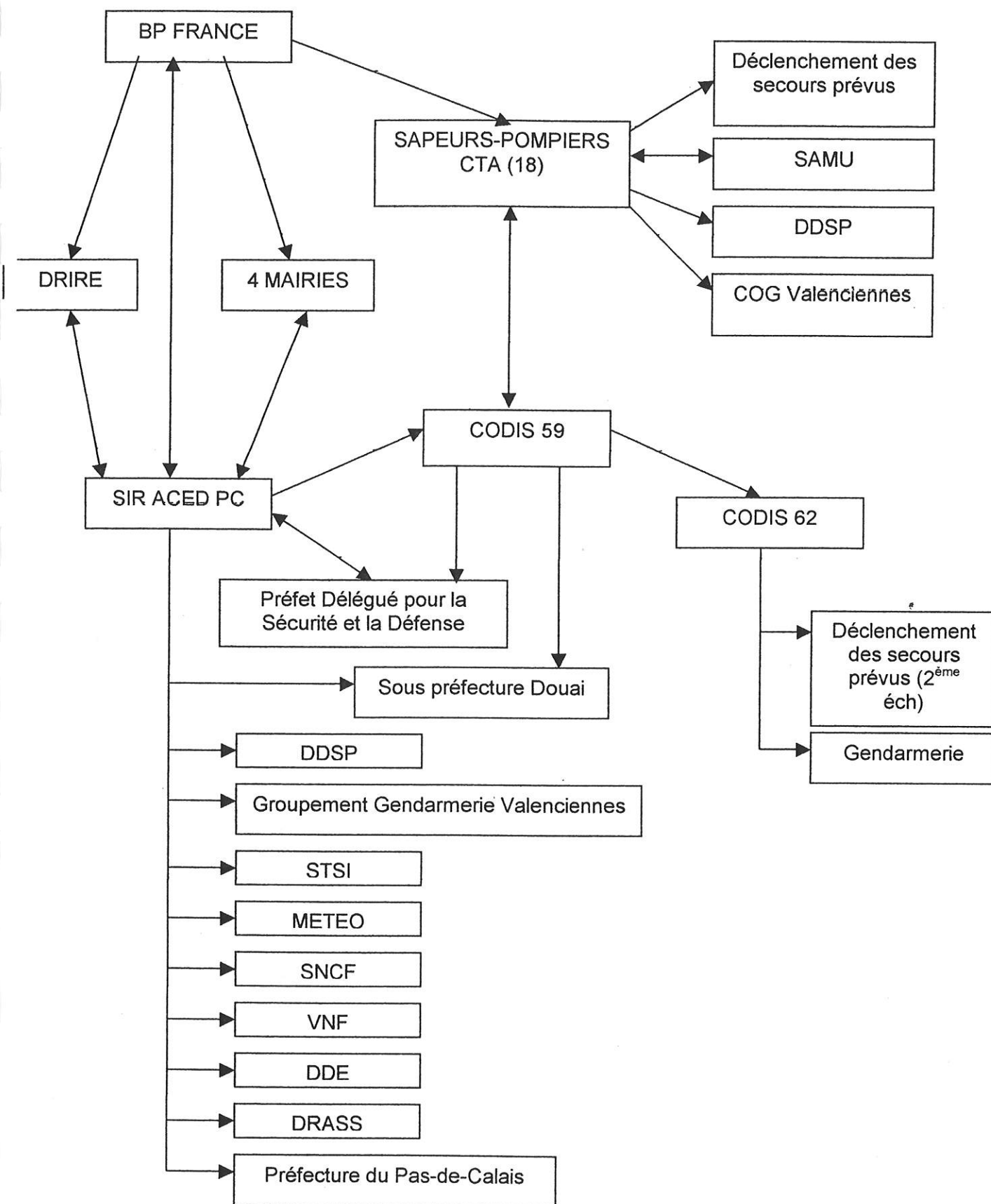
➤ Pendant les heures ouvrables :

Dans un premier temps, le SIR.ACED.PC communique l'alerte selon les modalités ci-après. Il renseigne la fiche prévue à cet effet.

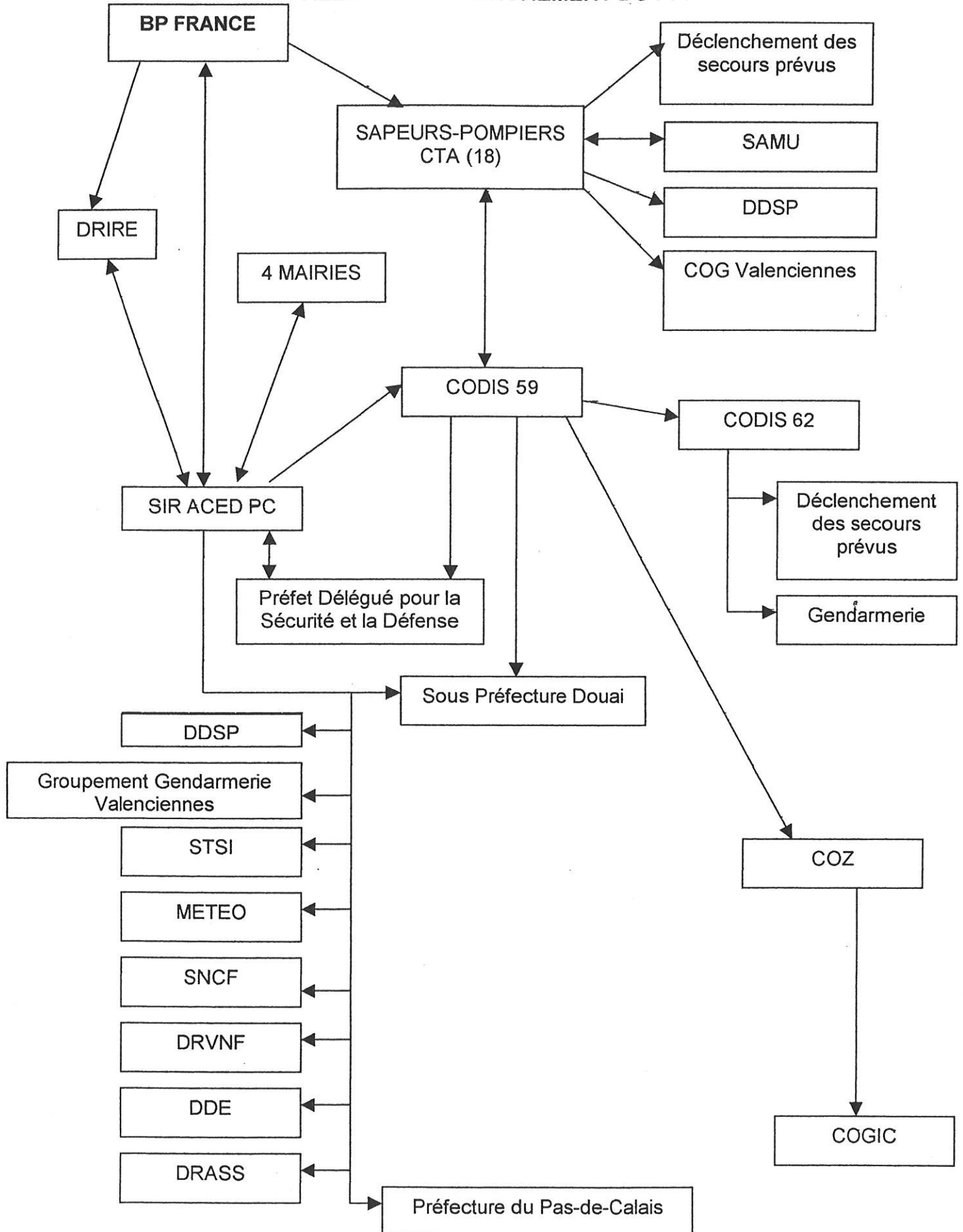
➤ En dehors des heures ouvrables :

Le permanent diffuse l'alerte selon les modalités arrêtées à la section « pré alerte ». Il fait activer le PC Fixe. Il demande aux chefs de service de se rendre au PC fixe ou de s'y faire représenter.

DECLENCHEMENT DU POI – PRE ALERTE PPI



ALERTE – DECLENCHEMENT DU PPI



FICHES REFLEXE DES SERVICES

➤ EXPLOITANT	Page 30
➤ SIRACEDPC	Page 31
➤ DRIRE	Page 32
➤ SDIS	Page 33
➤ DDSP	Page 34
➤ GENDARMERIE	Page 35
➤ DDE	Page 36
➤ COLLECTIVITES LOCALES	Page 37
➤ DRASS	Page 38
➤ SAMU	Page 39
➤ METEO	Page 40
➤ SNCF	Page 41
➤ VNF	Page 42

NOTA

**Les Services qui interviendront
dans la zone PPI de l'entreprise
devront obligatoirement s'assurer
auprès du P.C. Fixe des conditions
d'accès au site notamment en
matière de risque d'explosion.**

EXPLOITANT**NIVEAU 1 – PRE ALERTE :**

Le niveau 1 correspond à un accident interne avec déclenchement éventuel du POI.

Le déclenchement de la sirène et les mesures alors prises (arrivée de secours extérieurs notamment) auront des répercussions externes (curiosité ou inquiétude de la population périphérique).

Il appartient donc à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires à une information technique minimale sur l'accident en cours surtout s'il n'est pas immédiatement maîtrisable.

	POI NON DECLENCHE	POI DECLENCHE
<u>EXPLOITANT</u>		Déclenche l'alerte POI Met en œuvre les actions réflexes auprès des établissements voisins, la SNCF et les voies navigables
	Informe le SIR.ACED.PC Evalue en permanence le danger, son évolution ainsi que l'ampleur géographique de son impact sur les populations ou l'environnement.	
<u>SIR.ACED.PC</u>	Demande confirmation de l'information à l'exploitant.	
	Détermine, en liaison avec le cabinet du Préfet, si une information complémentaire à destination de la population est nécessaire.	Déclenche la pré alerte

NIVEAU 2 – ALERTE –DECLenchement du PPI :

Le déclenchement du PPI entraîne la prise de fonction de Directeur des Opérations de Secours par le préfet. Pour autant, sans toutefois exposer ses personnels ou les membres des secours extérieurs, le Chef d'établissement doit continuer, dans la mesure du possible, à mettre en œuvre les moyens susceptibles de ramener son installation en état de sûreté.

SIRACEDPC**NIVEAU 1 – PRE ALERTE :**

QUOI ?	Assure la diffusion de la pré-alerte selon les directives du Plan. Assure la collecte des informations sur l'évolution de la situation.
AVEC QUOI ?	Personnel présent sur les lieux de service (heures ouvrables) Permanent sécurité civile (en dehors des heures ouvrables).
COMMENT ?	Il recueille auprès des services impliqués toutes prévisions sur l'évolution de la situation, Il renseigne en permanence le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense sur l'évolution de la situation, répercute sur les services les directives qu'il reçoit du PDSD à propos de la mise à l'abri, du confinement ou de l'évacuation préventive.
CONSIGNES	Les chefs de service pré-alertés ne sont pas présents au PC fixe sauf impératif particulier. La pré-alerte, l'alerte préventive (niveau 1), l'alerte (niveau 2) sont confirmées par message.
CONDUITE A TENIR POUR LE PERMANENT	Le permanent ayant assuré la mise en pré-alerte reste à son poste, il fait appel aux membres du service. Il leur enjoint (sauf avis contraire du chef du SIR.ACED.PC) de gagner la préfecture de façon à armer le PC Fixe par au moins trois fonctionnaires en plus du chef du SIR.ACED.PC

NIVEAU 2 – ALERTE –DECLenchement DU PPI :

QUOI ?	Assure la diffusion de l'alerte selon les directives du Plan. Assure la collecte des informations sur l'évolution de la situation.
AVEC QUOI ?	Personnel présent sur les lieux de service (heures ouvrables) Permanent sécurité civile (en dehors des heures ouvrables).
COMMENT ?	Il recueille auprès des services impliqués toutes prévisions sur l'évolution de la situation, Il renseigne en permanence le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense sur l'évolution de la situation, répercute sur les services les directives qu'il reçoit du PDSD à propos de la mise à l'abri ou de l'évacuation préventive.
CONSIGNES	Les chefs de service se rendent au PC fixe. L'alerte (niveau 2), est confirmée par message.
CONDUITE A TENIR POUR LE PERMANENT	Le permanent ayant assuré la mise en alerte reste à son poste, il fait appel aux membres du service. Il leur enjoint de gagner la préfecture de façon à armer le PC Fixe par au moins trois fonctionnaires en plus du chef du SIR.ACED.PC

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**NIVEAU 1 – PRE ALERTE :**

- Se met en liaison avec le chef d'établissement, apprécie la pertinence des informations fournies par celui-ci quant aux risques potentiels sur la population et l'environnement compte tenu de la nature de l'accident.
- Confirme au SIR.ACED.PC la nature, le degré d'importance et la potentialité des dangers présentés par les produits stockés.

NIVEAU 2 – ALERTE –DECLenchement DU PPI :

- En relation avec le chef d'établissement et le COS, apprécie l'évolution de la situation en vue d'anticiper une éventuelle évacuation.
- Est représentée au PCO et au PC Fixe.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) du Nord (ou son représentant désigné en application du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours arrêté par le Préfet) assure les fonctions de Commandant des Opérations de Secours. Il a autorité sur l'ensemble des moyens de secours publics ou privés mis à sa disposition par le Directeur des Opérations de Secours.

Dès la phase POI, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS) informe les autorités préfectorales et les maires concernés de la situation, des dispositions prises et poursuivies.

En cas d'urgence immédiate, le COS peut anticiper sur les mesures de protection des populations prévues par le plan.

Scénario fuite de gaz non enflammée – UVCE

Le SDIS concentre au CRM des moyens de secours destinés à intervenir en cas d'explosion.

Il procède aux mesures d'explosivité pour délimiter la zone de danger autour du site.

Il apporte son concours, notamment dans le secteur le plus proche du site, à l'évacuation des populations directement exposées.

Il peut être amené à renforcer le dispositif hydraulique mis en place par l'exploitant et participer aux opérations de colmatage de la fuite.

Il met en œuvre, avec les autres services publics concernés, l'organisation type Plan Rouge incluant la recherche d'éventuelles victimes sur et hors du site et leur acheminement vers le PMA.

Scénario fuite de gaz enflammée –BLEVE

Le SDIS complète, dans la mesure du possible, le dispositif hydraulique de l'exploitant.

Il évalue avec lui l'existence d'un risque de BLEVE.

Si la situation risque d'évoluer vers le BLEVE, il

- en informe les autorités
- met en place des moyens destinés à la protection des constructions proches
- apporte son concours à l'évacuation des populations menacées sur et hors du site
- concentre au CRM les moyens nécessaires aux opérations de secours
- évacue la totalité de son personnel de la zone de danger (500 m).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU NORD**NIVEAU 1 – PRE ALERTE :**

- contacte ses éléments locaux avec pour mission de préparer une éventuelle opération de bouclage du secteur concerné (cf. météo) en vue d'un confinement ou d'une évacuation.
- Se rend sur les lieux en vue de faciliter la circulation des secours entrants et sortants en application des dispositions arrêtées par le PPI
- Assure si nécessaire une présence propre à endiguer une éventuelle panique.

NIVEAU 2 – ALERTE –DECLenchement DU PPI :

- Met en place les périmètres de sécurité prévus dans les contre mesures en fonction du scénario.
- Assure le guidage des éventuelles colonnes de secours à partir de points de transit jusqu'au CRM.
- Assure au besoin l'escorte des transports de victimes vers les structures hospitalières.
- Veille au maintien de l'ordre.
- Assure les missions de police judiciaires liées au sinistre.
- Est représentée au PCO et au PC Fixe.

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU NORD – VALENCIENNES

NIVEAU 1 – PRE ALERTE :

- Est avertie par l'exploitant dès le déclenchement de l'accident,
- Est mise en pré-alerte par le SIRACEDPC,
- Dès réception de la pré-alerte, contacte le Groupement de Gendarmerie d'Arras et la Compagnie de Douai avec pour mission de préparer une éventuelle opération de bouclage du secteur concerné (selon météo), en vue d'un confinement ou d'une évacuation,
- Si nécessaire, assure une présence en vue d'endiguer une éventuelle panique,
- Se rend sur les lieux pour faciliter l'accès des secours (sapeurs pompiers, ambulances), entrants et sortants.

NIVEAU 2 – ALERTE –DECLenchement DU PPI :

- Assure la diffusion de l'alerte,
- Met en place les périmètres de sécurité en zone gendarmerie avec renfort du groupement d'Arras,
- Sur demande du PC Fixe ou du PC Opérationnel, assure le guidage des éventuelles colonnes de secours à partir des points de transit jusqu'au Centre de Rassemblement des Moyens (CRM),
- Assure au besoin l'escorte des transports des victimes vers les structures hospitalières,
- Veille au maintien de l'ordre,
- Assure la protection des victimes et la préservation des biens,
- Assure l'identification des victimes,
- Procède aux enquêtes judiciaires,
- notifie et exécute les réquisitions,
- détache en permanence deux représentants pour siéger au PC Fixe et au PC Opérationnel,
- recherche le renseignement,
- prévoit la relève des agents présents au PC Fixe et sur le terrain.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

MISSIONS :

- Représenter la Direction départementale de l'Equipement auprès du Préfet
- Assurer la liaison entre le Préfet, les services de l'Equipement et les autres services concernés
- Apporter un appui technique au Préfet

Décision du Préfet	Actions hiérarchisées	Moyens nécessaires
<u>NIVEAU 1 – PRE ALERTE :</u>	- Mise en alerte de la cellule de crise DDE - Mise en alerte des services de la DDE sur le secteur concerné (RN 50 et 451) - Mise en alerte des services rattachés concernés (SNCF – VNF) - S'assurer de la disponibilité des moyens de transports collectifs en cas d'évacuation - S'assurer de la disponibilité des panneaux d'interdiction de circulation et de déviation	SEA Sud – Subdivision de Sin le Noble PIN DDE Subdivision de Sin le Noble
<u>NIVEAU 2 – ALERTE – DECLenchement DU PPI :</u>	- Activation de la cellule de crise DDE - Activation du PC Fixe et PC Opérationnel Participation de la DDE - Mise en place des équipes DDE dans le secteur concerné pour être en mesure à la demande des forces de l'ordre : ➤ d'interrompre le trafic sur les RN 50 et RN 451 ➤ de mettre en place des déviations - Etre en mesure sur demande du Préfet de procéder par réquisition auprès des sociétés de transport à la mise en œuvre de moyens d'évacuation des populations concernées vers les centres d'hébergement prévus. - Apporter toute aide technique aux autorités	1 ou 2 représentants SEA Sud – Subdivision de Sin le Noble (voir Carte) PIN

COLLECTIVITES LOCALES

Le SIRACEDPC informe les Maires concernés de tout événement potentiellement dangereux concernant l'entreprise.

NIVEAU 1 – PRE ALERTE ET NIVEAU 2 – ALERTE – DECLENCHEMENT DU PPI:

Les Maires fournissent au SIRACEDPC, pour le secteur concerné, la localisation des personnes nécessitant une assistance particulière (personne âgée isolée, handicapé, malades, grabataires) ou une protection particulière.

Ils lui indiquent les salles ou bâtiments situés hors zone de danger éventuellement utilisables en cas de programmation d'évacuation.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**NIVEAU 1 – PRE ALERTE ET NIVEAU 2 – ALERTE – DECLENCHEMENT DU PPI :**

- Prend les dispositions pour assurer les possibilités d'accueil dans les établissements hospitaliers, en prenant contact avec les DDASS du Nord et du Pas-de-Calais
- Se tient en liaison avec le SAMU 59 pour déterminer le nombre et l'état des victimes, s'assure auprès du PC Fixe des possibilités d'accueil dans la commune même ou les communes voisines.
- Prévoit la mise à disposition des centres d'accueil, des assistances sociales nécessaires en liaison avec les DDASS du Nord et du Pas-de-Calais

SAMU REGIONAL DE LILLE**NIVEAU 1 – PRE ALERTE :**

- Conférence avec le CODIS 59
- Déclenchement d'équipe(s) SMUR en fonction des 1^{ers} bilans
- Alerte du SAMU 62
- Pré alerte des hôpitaux de proximité
- Information du SIRACED – PC

NIVEAU 2 – ALERTE –DECLenchement DU PPI :

- Conférence avec le CODIS 59
- Renfort d'équipes SMUR de la Zone Défense Nord
- Envoi représentant du SAMU 59 au PC fixe
- Envoi d'un Directeur des Secours Médicaux sur les lieux

METEO FRANCE

NIVEAU 1 – PRE ALERTE :

A la réception du déclenchement de la phase de pré-alerte (téléphone et fax), le centre météorologique interrégional Nord de Villeneuve d'Ascq :

- fournit à BP France et à la cellule de crise de la Préfecture, une analyse des conditions météorologiques observées et prévues dans les prochaines heures sur le site,
- informe la Direction de la Prévision de Météo France à Toulouse qui se prépare à répondre aux différentes sollicitations ,
- constitue une cellule de crise et se prépare à assurer sa représentation au PC fixe.

NIVEAU 2 – ALERTE –DECLenchement DU PPI :

A la réception du déclenchement de l'alerte, Météo-France :

- fournit une analyse rapide des conditions météorologiques observées et prévues dans les prochaines heures sur le site, afin de déterminer les secteurs les plus exposés,
- alerte la Direction de la prévision de Météo-France à Toulouse qui lance l'exécution des modèles de transports des polluants atmosphériques et prépare les données à fournir
- le dispositif de crise se met en place pour assurer pleinement les missions de Météo-France au PCF.

Tableau récapitulatif : Adéquation Missions Moyens

Missions	Actions	Moyens
Collecte des éléments d'expertise météorologique en provenance du centre régional (Villeneuve d'Ascq) et du centre national de prévision (Toulouse)	Participation à l'expertise au sein du PCF Liaison permanente avec le centre régional de Météo-France Liaison permanente avec le centre national de Météo-France via le centre régional	Délégué départemental ou son adjoint Centre régional de prévision (Villeneuve d'Ascq) Centre national de prévision (Toulouse)



POSTE DE COMMANDEMENT REGIONAL – GARE DE CORBEHEM

NIVEAU 1 – PRE ALERTE :

- prend les dispositions pour contrôler et éventuellement détourner le trafic ferroviaire de la section de ligne Arras/Douai,
- informe les services régionaux et nationaux de la SNCF,
- informe le PC Fixe des mesures prises.

NIVEAU 2 – ALERTE –DECLenchement DU PPI :

- prend les dispositions pour détourner et/ou arrêter le trafic ferroviaire de la section de ligne Arras/Douai selon les renseignements fournis par le PC Fixe,
- à la demande du PC Fixe, délègue un représentant en Préfecture,
- informe les services régionaux et nationaux de la SNCF.

SERVICE DE LA NAVIGATION NORD – PAS-DE-CALAIS**PRE-ALERTE - NIVEAU 1**

- Pré-alerté, prend toutes dispositions, selon l'intensité de l'accident pour contrôler et éventuellement arrêter le trafic fluvial en dehors de la zone de danger (notamment les bateaux transportant des matières dangereuses),
- En liaison, avec les services d'incendie et de secours, s'assure qu'aucune pollution n'est à craindre (produits d'extinction par exemple). En particulier, prend toutes dispositions pour limiter les flux rejetés en milieu naturel, en s'assurant de la fermeture des vannes équipant les ouvrages de rejet.

ALERTE - NIVEAU 2

- Est informé de l'alerte,
- Prend toutes dispositions pour contrôler et éventuellement arrêter le trafic fluvial en dehors de la zone de danger (notamment les bateaux transportant des matières dangereuses),
- Procède en collaboration avec les services concernés, aux opérations menées pour lutter contre une pollution éventuelle de la Scarpe (produits d'extinction par exemple),
- Prend notamment toutes dispositions pour limiter les flux de pollution rejetée au milieu naturel en faisant manoeuvrer les vannes de fermeture équipant les ouvrages de rejet,
- Effectue les prélèvements d'échantillons d'eau pour analyse,
- Selon nécessité appréciée par le PC Fixe, délègue un représentant au PC Opérationnel et au PC Fixe.

ANNEXES

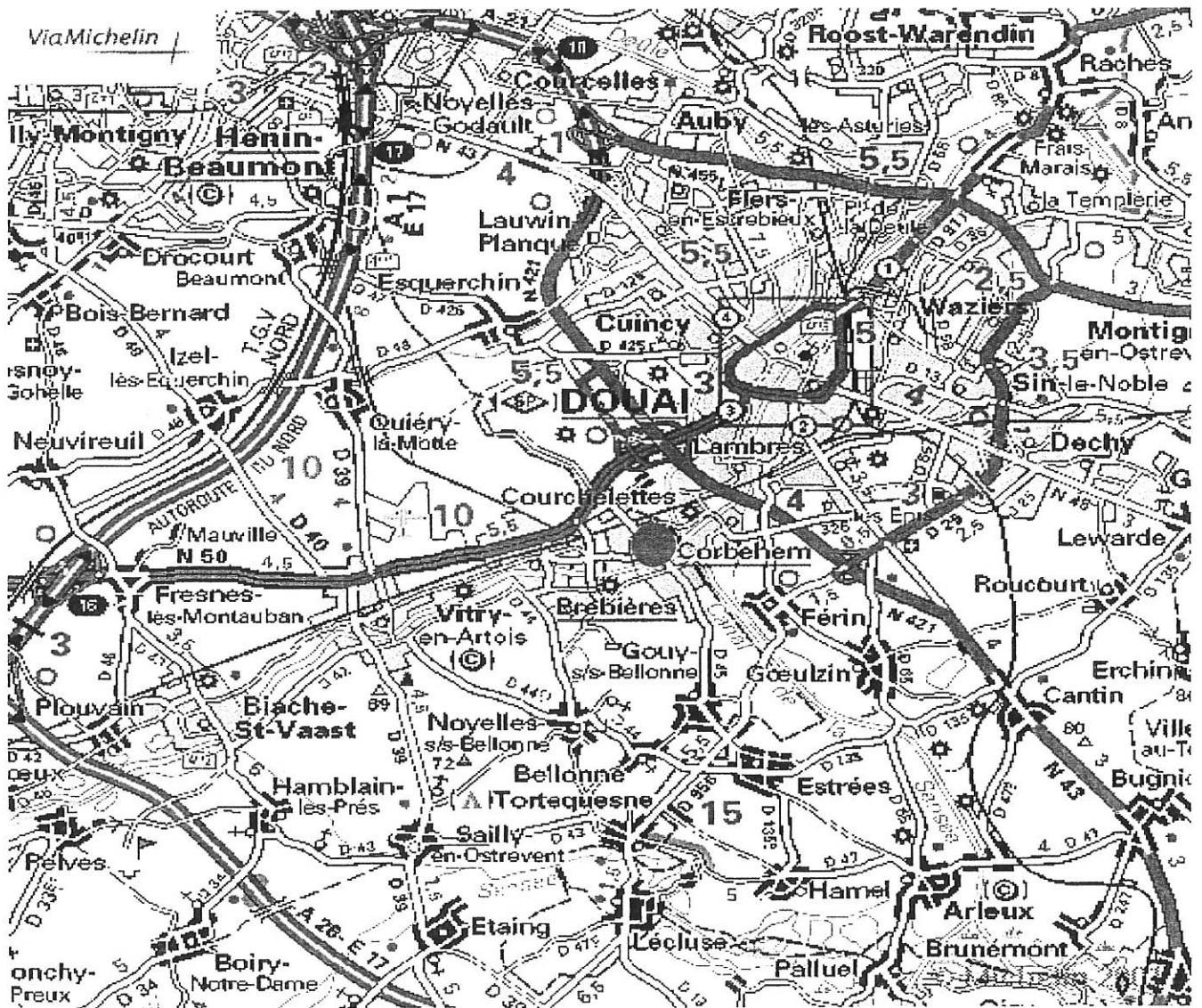
CARTOGRAPHIE :

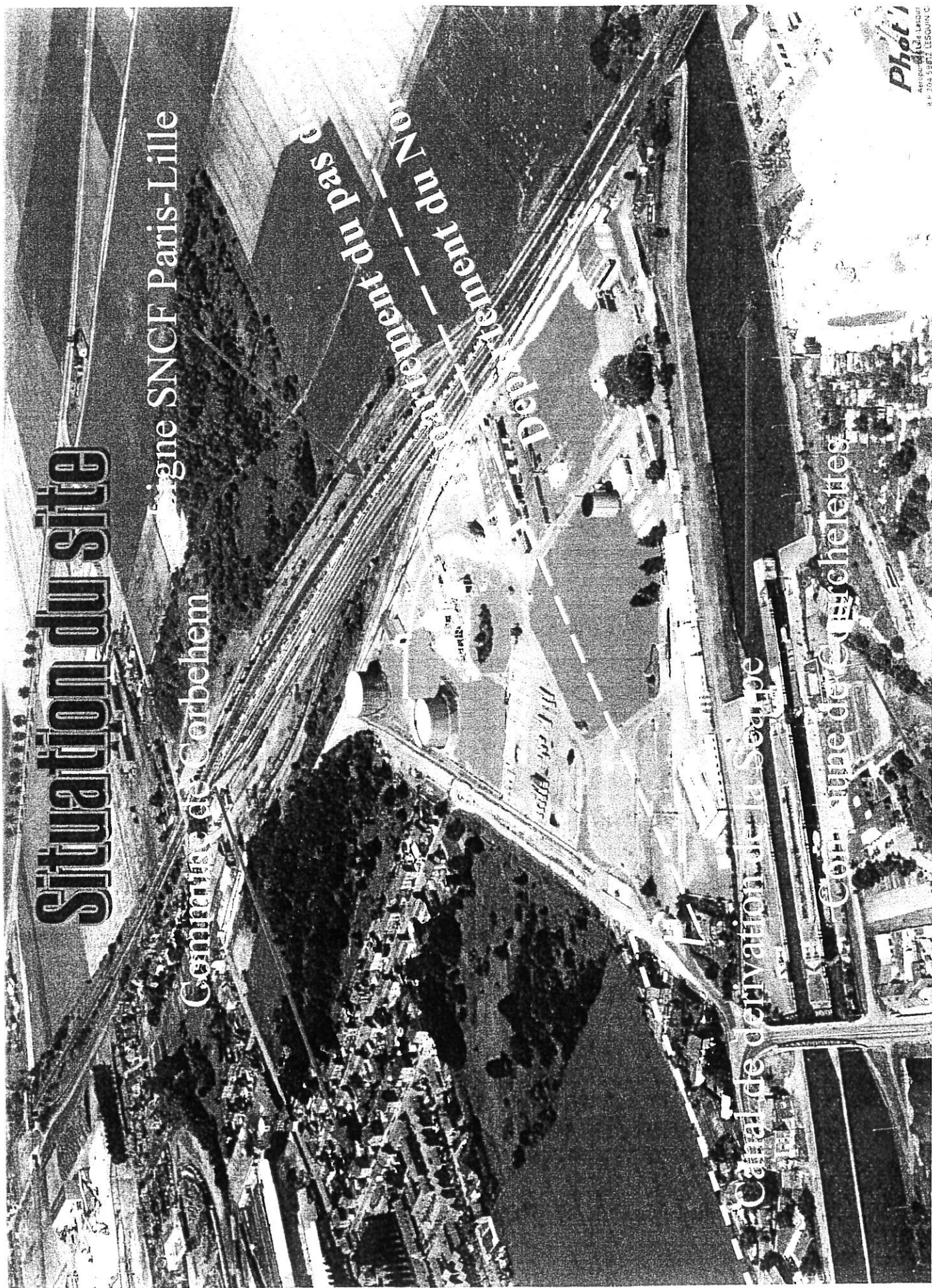
- N°1 : Plan général
- N°2 : Approche et plan du dépôt
- N°3 et 3 bis : Localisation du site
- N°4 : Plan du site
- N°5 et 5 bis : Plan des défenses incendie
- N°6 : BLEVE

LISTE DES ERP

MESSAGE-TYPE D'ALERTE

PLAN GENERAL





Situation du site

Ligne SNCF Paris-Lille

Commune de Carbehem

Parc d'activités du Pas de Calais

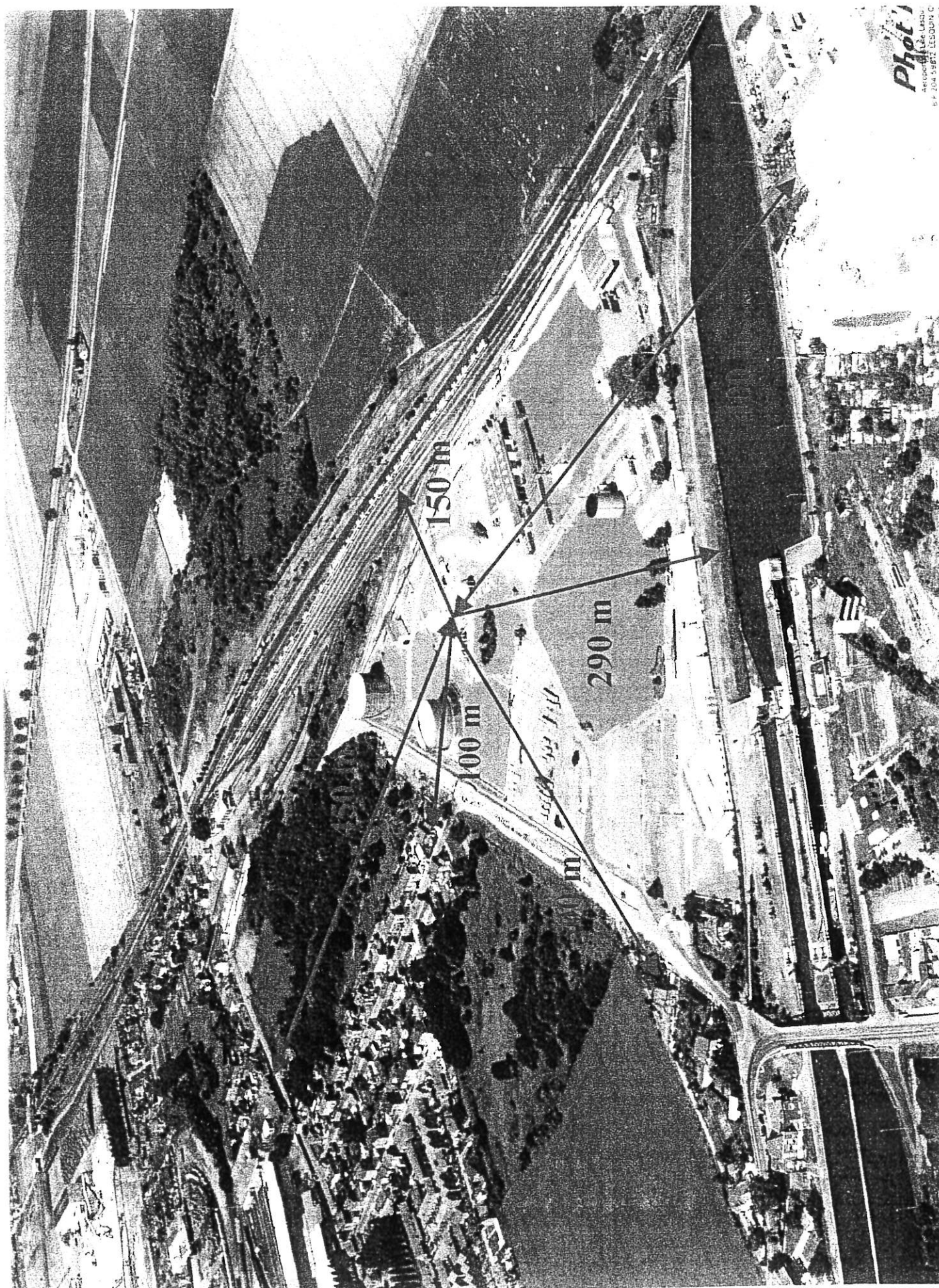
Parc d'activités du Nord

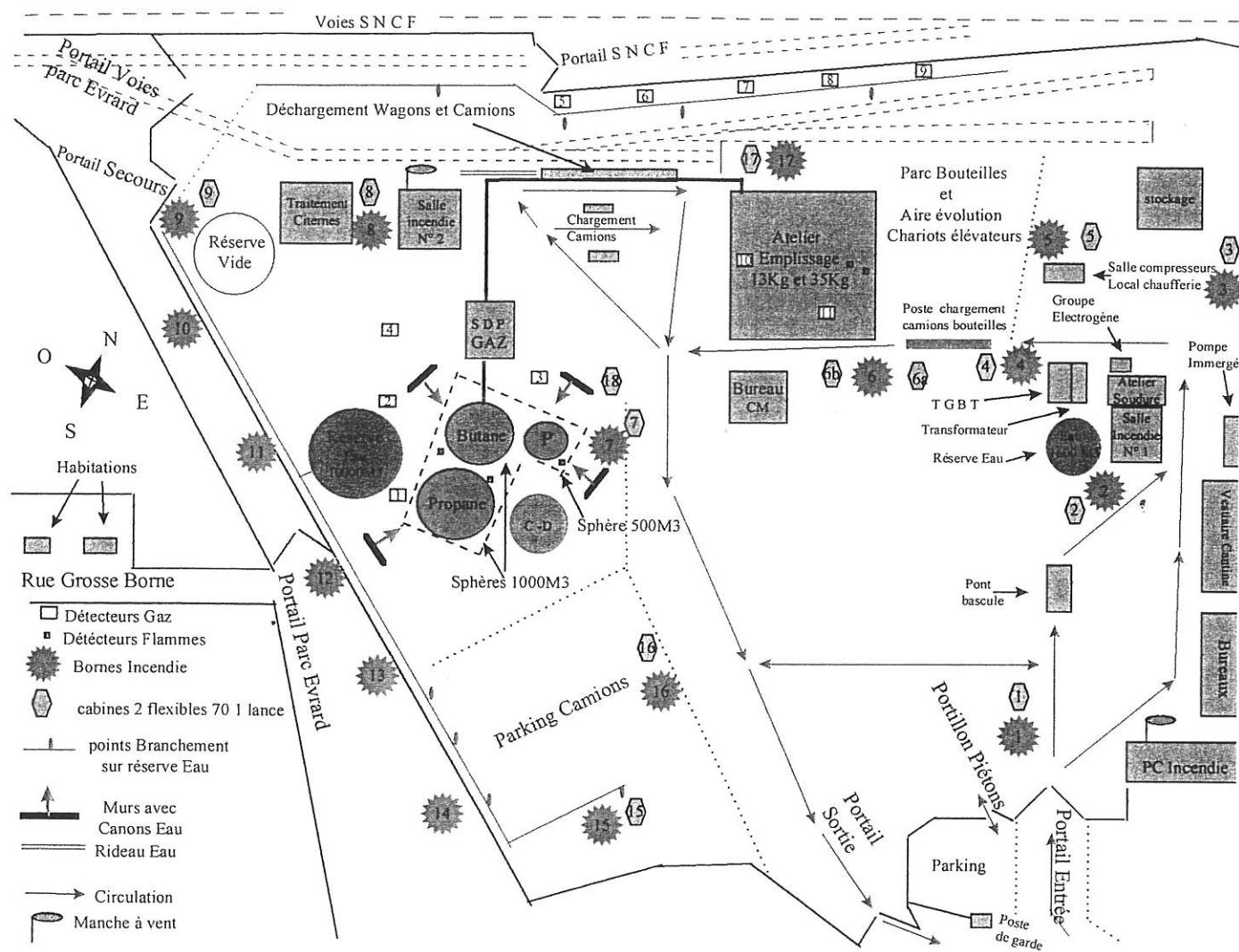
Parc d'activités du Nord

Canal de dérivation de la Scarpe

Commune de Cuinchelottes

Phot
Aéroport de Lille
Rue de la Liberté 59000 Lille





Plan A3 du site (document BP – extrait du POI)

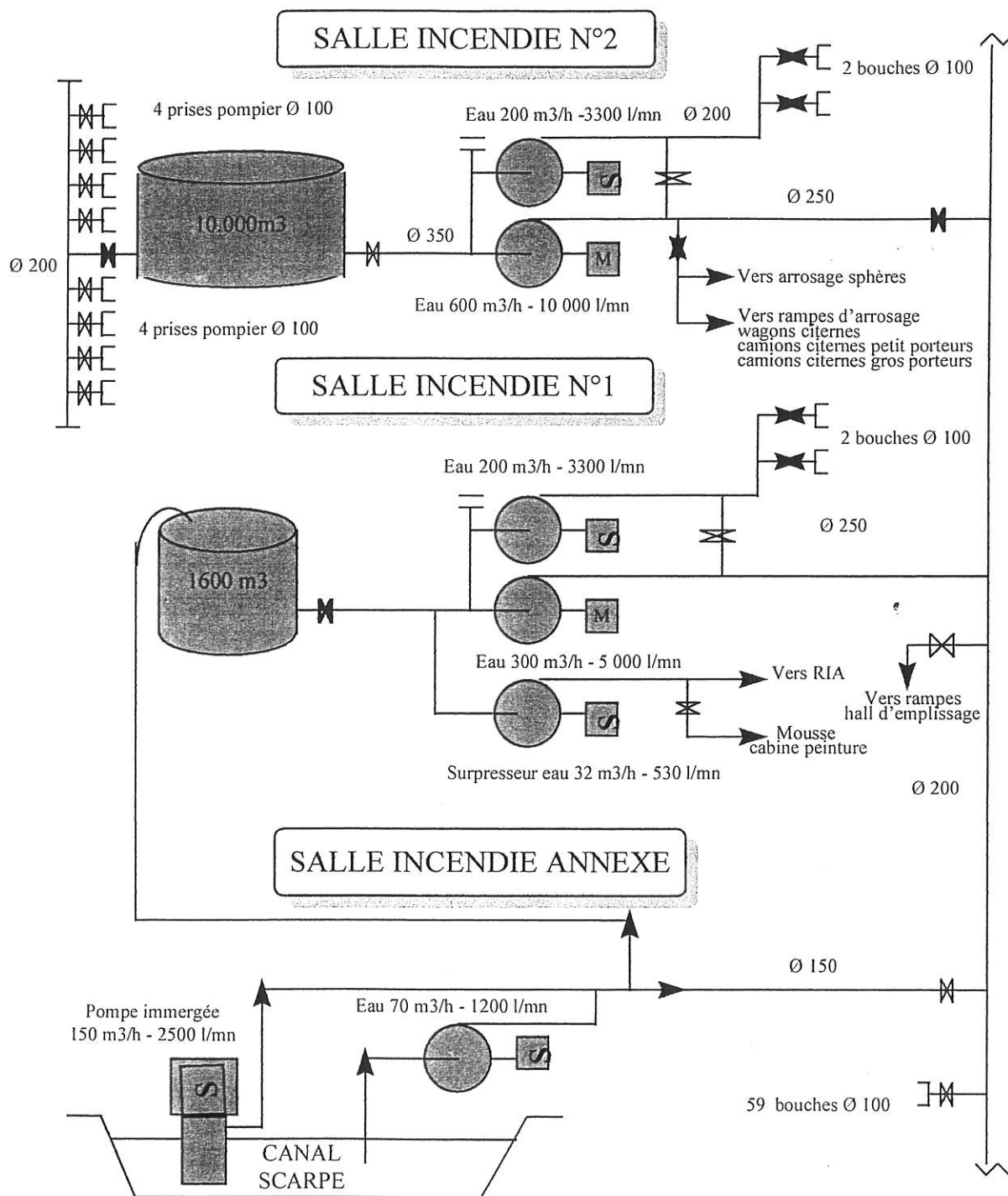
SALLE INCENDIE N°2

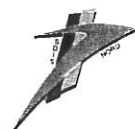
600m ³ /h	P3	eau	thermique
200m ³ /h	P4	mousse	électrique

SALLE INCENDIE N°1

300m ³ /h	P1	eau	thermique
200m ³ /h	P2	eau	électrique secours
Surpresseur réseau RIA			

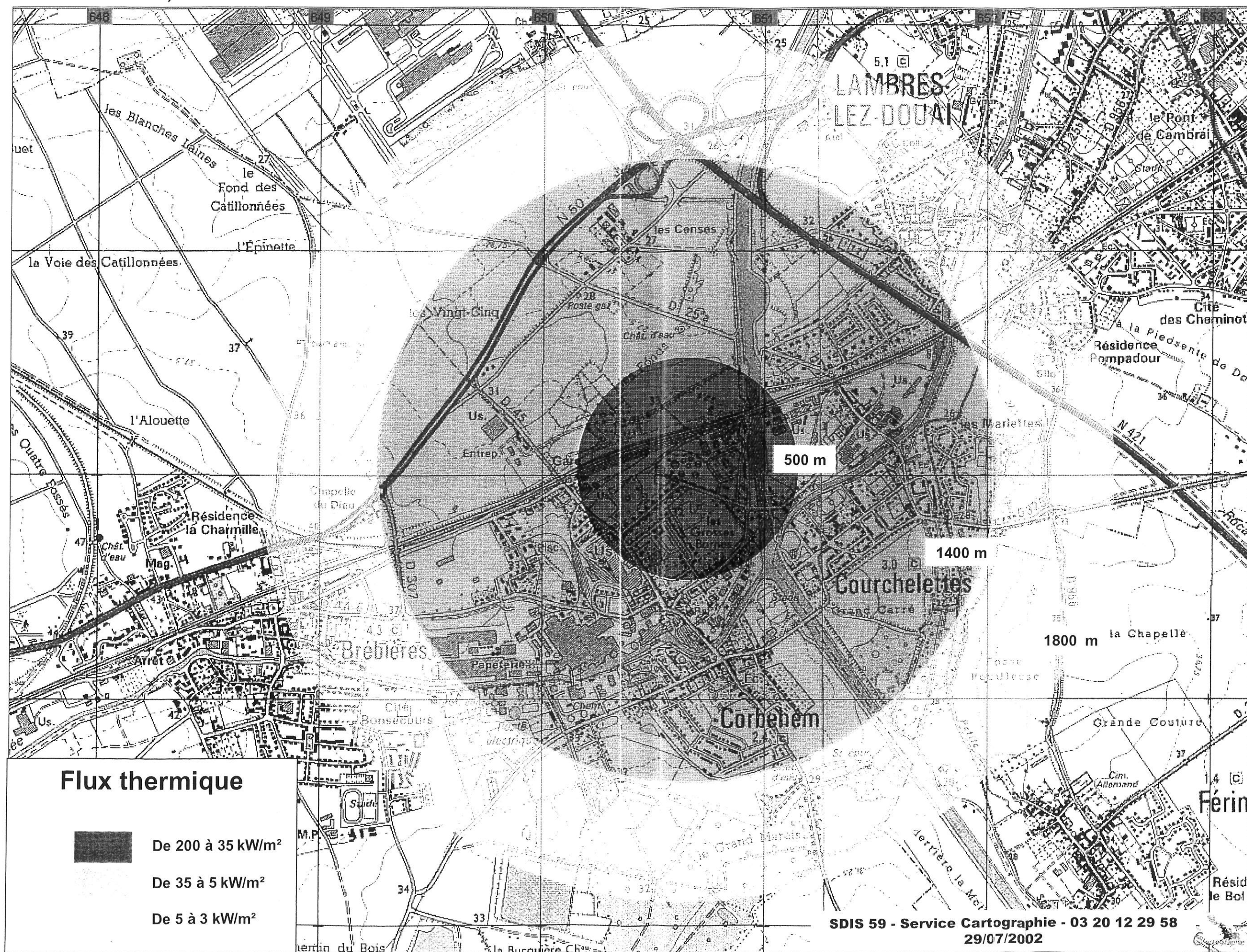






BLEVE sur une sphère de 1000 m³ de PROPANE

N° 6



Etablissement	Adresse	Catégorie	Effectif	Téléphone	Télécopie	Commune	Département	Représentatif plan	Observations
Supermarché Champion	50 route Nationale	2ème	940	03 21 24 03 06	03 21 24 57 90	BREBIERES	Pas-de-Calais		
Lycée Jean Moulin	3 rue Jean Moulin	3ème	342	03 21 21 52 60	03 21 58 29 22	BREBIERES	Pas-de-Calais		
Ecole Maternelle St Exébury		4ème	250	03 21 58 74 80		BREBIERES	Pas-de-Calais		
Magasin ALDI	route nationale					BREBIERES	Pas-de-Calais		permis de construire accordé le 13 mars 2002
IME Jean de St Aubert	46 chemin du Bois des Caures	5ème	105	03 21 50 00 36	03 21 50 49 98	BREBIERES	Pas-de-Calais		
Ecole Primaire Pasteur Curie	Place des Héros	5ème	300	03 21 58 74 78		BREBIERES	Pas-de-Calais		
CAT la Vie Active	Rue du Chemin des Dames	5ème	110	03 21 50 49 49	03 21 50 49 40	BREBIERES	Pas-de-Calais		
Institut Médico Educatif	44 chemin du Bois des Caures	5ème	81	03 21 50 08 55	03 21 48 39 70	BREBIERES	Pas-de-Calais		
Centre d'hébergement TETELIN	Chemin de Noyelles	5ème	25	03 21 50 71 90		BREBIERES	Pas-de-Calais		
Salle polyvalente et cantine scolaire	angles rues de la mairie et chemin brûlé	2ème	500			CORBEHEM	Pas-de-Calais		
Hôtel restaurant "Manoir Fourcy"	48 rue de la Gare	3ème	400	03 27 95 91 00		CORBEHEM	Pas-de-Calais		
Complexe sportif "La Sensée"	31 rue de la Mairie	3ème		03 27 98 40 12		CORBEHEM	Pas-de-Calais		
Ecole maternelle J. Prin	Chemin brûlé	4ème	196	03 27 08 72 97		CORBEHEM	Pas-de-Calais		
Foyer communal "La concorde"	4 rue de Courchelettes	4ème	90	03 27 96 07 98		CORBEHEM	Pas-de-Calais		
Foyer "La Quiétude"	29-3 rue de Gouy	5ème	66	03 27 88 88 62	03 27 92 08 42	CORBEHEM	Pas-de-Calais		
Ecole primaire Pierre et Marie Curie	rue de la Mairie	5ème	160	03 27 08 72 98		CORBEHEM	Pas-de-Calais		
Salle de sports "La Scarpe"	3 rue de la Mairie	5ème	100	03 27 97 67 52		CORBEHEM	Pas-de-Calais		
Foyer des Jeunes Cité Grand Champ	rue des Saules	5ème	70	03 27 87 09 67		CORBEHEM	Pas-de-Calais		
Bibliothèque	50 rue de la Gare	5ème	30	03 27 98 18 16		CORBEHEM	Pas-de-Calais		
Entreprise SIEX			100	03 27 92 33 75		CORBEHEM	Pas-de-Calais		
Entreprise STORA ENSO			950	03 27 92 32 00		CORBEHEM	Pas-de-Calais		
MAIRIE	1 rue Jules FERRY		70	03 27 95 95 00		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	D4	
ateliers municipaux	rue Jean Jaurès		15	03 27 95 95 08		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	D4	
salle de sports "Les Marlières"	résidence les Marlières		180	03 27 98 20 25		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	F4	
salle de sports "M. HENNEBOIS"	rue du marais de Mégille		250	03 27 95 95 15		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	C5	
stade "Robert DRECOURT"	rue du maréchal Leclerc		250	03 27 95 95 14		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	C4	
tennis club	rue du marais de Mégille		50	03 27 89 45 73		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	C5	
tennis club de Douai	rue de la République		500	03 27 87 48 00		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	E6	

Etablissement	Adresse	Catégorie	Efficacité	Téléphone	Télécopie	Commune	Département	Repères sur le plan	Observations
salle de sports des cheminots	rue de Courchelettes		270	03 27 88 98 33		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	G6	
boulodrome	rue Paul Doumer		25			LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	G6	
école primaire Salengro	rue Jean Jaurès		200	03 27 95 95 11		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	D4	
école maternelle Salengro	rue Jean Jaurès		105	03 27 95 95 10		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	D4	
école primaire Gallieni	rue Gallieni		180	03 27 88 76 52		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	F5	
école maternelle A. Frank	rue Gallieni		100	03 27 87 36 12		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	F5	
école primaire D. Papin	rue Paul Doumer		100	03 27 88 66 69		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	G6	
CES	400 rue du Maréchal Leclerc		900	03 27 87 51 54		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	C4	
école de musique	rue du Maréchal Leclerc		150	03 27 95 95 12		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	D4	
Salle des Fêtes	Place du Général De Gaulle		320	03 27 95 95 17		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	D4	
centre social	rue du Maréchal Leclerc		240	03 27 95 95 13		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	D4	
maison pour tous MJC	151 rue JB Lebas		300	03 27 87 16 07		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	D4	
église ST SARRE	rue Jean Jaurès		500	03 27 88 50 45		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	D4	
Foyer personnes âgées " Les Fontinettes "	250 rue Clémenceau		100	03 27 88 79 05		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	C4	
Foyer personnes âgées " La Fermette aux Bleuets "	avenue des Poilus		30	03 27 88 29 18		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	D3	
Clinique Ste Ame	rue Clémenceau		380	03 27 71 17 17		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	B4	
La Poste	Place Collet		50	03 27 87 86 47		LAMBRES LEZ DOUAI	Nord	D4	
MAIRIE	rue émile Macra		4 à 75	03 27 71 45 25	03 27 71 45 26	COURCHELETTES	Nord	E4	
Salle annexe de la Mairie	rue émile Macra		70	03 27 71 45 25	03 27 71 45 26	COURCHELETTES	Nord	E4	
école maternelle Jacques Prévert	4 rue Fernand Couteau		160	03 27 87 59 57		COURCHELETTES	Nord	E5	
école primaire mixte Oscar Lamy	rue du Parc		180	03 27 88 88 55		COURCHELETTES	Nord	F4	
restaurant municipal	rue du Parc		130	03 27 87 14 95		COURCHELETTES	Nord	F3	
salle de réception	rue du Parc		100	03 27 87 60 55		COURCHELETTES	Nord	F3	
stade expérimental	rue Henri Brémard		300			COURCHELETTES	Nord	E6	
stade Roger Bénard	rue des Ecoles		300			COURCHELETTES	Nord	E3/F3	
Médiathèque	rue Fernand Stassin		30	03 27 08 03 25		COURCHELETTES	Nord	E5	
Centre socio-culturel	rue Fernand Stassin		80			COURCHELETTES	Nord	F5	
Club des Jeunes	rue Fernand Stassin		50			COURCHELETTES	Nord	F5	
Salle polyvalente	rue Fernand Stassin		608	03 27 97 47 38		COURCHELETTES	Nord	F5	
BP	rue Evrard			03 27 87 10 25		COURCHELETTES	Nord	E1/E2	

Etablissements à population regroupée et sensible

Etablissement	Adresse	Catégorie	Effectif	Téléphone	Télécopie	Commune	Département	Repère sur le plan	Observations
Ets CORDIER	rue Fernand Stassin		20	03 27 87 22 85		COURCHELETTES	Nord	F6	
Sté AXTER	rue Joseph Coste		200	03 27 93 78 78		COURCHELETTES	Nord	D4	
SIPC CIR	rue Joseph Coste		100	03 27 08 03 30		COURCHELETTES	Nord	D3	
SARL Combumat	rue Charles Paix		20	03 27 88 84 29		COURCHELETTES	Nord	E3	
Chantier DESPINOY	rue Albert Charton		20	03 27 98 85 82		COURCHELETTES	Nord	F3	
sté AGRIBANDS	rue Charles Paix		50	03 27 99 16 05		COURCHELETTES	Nord	E3	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

MESSAGE PREALERTE – ALERTE

APPLICATION DU P.P.I. de B.P. France à COURCHELETTES

De	PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD
à	PDSD Directeur de Cabinet Sous-Préfet de Douai DRIRE CODIS 59 SAMU 59 DDSP Groupement de Gendarmerie de Valenciennes Mairies de Courchelettes, de Corbehem, de Lambres-lez-Douai et de Brebières STSI METEO France DRASS DDE SNCF VNF Inspection Académique Préfecture du Pas-de-Calais EMZ COGIC

OBJET : Application du P.P.I. de B.P. France à COURCHELETTES

TEXTE :

Je vous confirme la mise en PREALERTE

en ALERTE

de votre service suite à l'accident survenu sur le site de B.P. France à Courchelettes

le à

Je vous demande de vous reporter à la fiche réflexe vous concernant (préalerte – alerte) dans le P.P.I. de B.P. France.

Présence indispensable au P.C. Fixe à la Préfecture

